

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
abonnement :	UN AN
Mauritanie	600 UM
avion Mauritanie	800 UM
France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM
<i>Nombre : D'après le nombre de pages et les frais d'édition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'édition en sus).</i>	

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^{er} MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 1978 Loi n° 78-164 autorisant l'acceptation par la République islamique de Mauritanie des résolutions du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international relatives à l'augmentation des quotes-parts et aux amendements des statuts du Fonds monétaire international. 240
- 1978 Loi n° 78-186 portant exonération des droits, taxes et impôts pour les travaux et le contrôle de la construction du nouvel aérodrome de Néma. 240

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- reglementaires :*
- 1978 Décret n° 55-78 érigéant en haut-commissariat le commissariat à la Jeunesse et aux Sports. 240
- divers :*
- 1978 Décret n° 78-031 portant approbation du budget de la III^e Région, exercice 1978. 240
- 1978 Décret n° 78-032 portant approbation du budget de la IV^e Région, exercice 1978. 241
- 1978 Décret n° 78-033 portant approbation du budget de la V^e Région, exercice 1978. 241
- 1978 Décret n° 78-050 portant approbation du budget de la VII^e Région, exercice 1978. 241
- 1978 Décret n° 78-051 portant approbation du budget de la XII^e Région, exercice 1978. 241

- 17 mars 1978 Décret n° 78-060 portant approbation du budget de la I^e Région, exercice 1978. 241
- 17 mars 1978 Décret n° 78-061 portant approbation du budget de la IX^e Région, exercice 1978. 241
- 17 mars 1978 Décret n° 78-062 portant approbation du budget de la X^e Région, exercice 1978. 241
- 12 avril 1978 Décret n° 78-088 portant approbation du budget de la II^e Région, exercice 1978. 241
- 12 avril 1978 Décret n° 78-089 portant approbation du budget de la VI^e Région, exercice 1978. 241
- 12 avril 1978 Décret n° 78-090 portant approbation du budget de la XI^e Région, exercice 1978. 241
- 12 avril 1978 Décret n° 78-091 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1978. 242
- 15 avril 1978 Décret n° 78-101 portant nomination des adjoints aux gouverneurs. 242
- 27 avril 1978 Décret n° 78-106 portant approbation du budget de la XIII^e Région, exercice 1978. 242
- 4 mai 1978 Décret n° 78-122 portant approbation du budget de la VIII^e Région, exercice 1978. 242
- 30 mai 1978 Décret n° 52-78 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement. 242
- 30 mai 1978 Décret n° 53-78 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie. 242
- 30 mai 1978 Décret n° 54-78 portant nomination d'un membre du gouvernement. 242
- 31 mai 1978 Décret n° 56-78 nommant le haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports. 242
- 31 mai 1978 Décret n° 57-78 déléguant M. Baro Abdoulaye ministre du Plan et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes. 243
- 8 juin 1978 Décret n° 59-78 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes. 243
- 8 juin 1978 Décret n° 60-78 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie. 243
- 24 juin 1978 Décret n° 64-78 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République. 243

Ministère des Affaires étrangères :*Actes réglementaires :*

10 juin 1978	Décret n° 61-78 ratifiant les résolutions du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international	243
--------------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

3 mars 1978	Arrêté n° 96 portant non-titularisation et révocation de militaires de la Gendarmerie nationale	243
10 mars 1978	Décret n° 29-78 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active	243
19 mai 1978	Décision n° 839 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1978	243
20 mai 1978	Décret n° 49-78 portant nomination au grade de sous-lieutenant	244

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :*Actes réglementaires :*

19 mai 1978	Décret n° 78-140 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance	244
-------------------	--	-----

Actes divers :

30 mai 1978	Décret n° 51-78 mettant fin à la mise en position de détachement pour stage de deux cadis	244
-------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

24 mars 1978	Arrêté n° 142 portant nomination de gradés de la Garde nationale	244
27 mars 1978	Décret n° 78-080 portant nomination de chefs d'arrondissement	245
28 avril 1978	Décision n° 666 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux	245
12 mai 1978	Arrêté n° 224 portant révocation d'un garde national	245
16 mai 1978	Arrêté n° 239 portant exclusion temporaire d'un élève officier de police et d'un élève agent de police	245
16 mai 1978	Décision n° 831 portant rétrogradation de deux brigadiers de la Garde nationale	245
31 mai 1978	Décision n° 966 portant affectation de deux sous-officiers de la Garde nationale	245
31 mai 1978	Décision n° 968 portant mise à la retraite d'un garde national	246

Ministère du Plan et des Mines :*Actes réglementaires :*

30 mars 1978	Décret n° 78-085 instituant un Conseil national de crédit	246
--------------------	---	-----

Actes divers :

20 mars 1978	Décret n° 78-078 portant nomination au ministère du Plan et des Mines	1978
2 mai 1978	Arrêté n° 213 habilitant M. Sy Abdoulaye, chef du service des Mines, à constater les infractions à la réglementation minière	1978
2 mai 1978	Arrêté n° 214 habilitant M. Dia Souleymane Baily, chef du service des Carburants des établissements classés, à constater les infractions à la réglementation minière	1978
29 mai 1978	Décret n° 78-145 complétant le décret n° 76-222 du 3 août 1976 portant agrément de la SOMIPEX au régime d'entreprise prioritaire	1978
31 mai 1978	Décret n° 78-146 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société industrielle de plastique et de métallurgie (S.I.P.E.)	1978

Ministère des Finances et du Commerce :*Actes divers :*

28 janvier 1978	Décret n° 78-118 portant nomination du président de conseil d'administration de la SMAR	1978
24 mai 1978	Décision n° 908 agréant la Compagnie générale atlantique en qualité de commissaire en douane auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Warf	1978
8 juin 1978	Décret n° 58-78 accordant une délégation de signature	1978

Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande :*Actes divers :*

8 mai 1978	Décret n° 78-078 portant	1978
------------------	--------------------------------	------

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

13 juin 1978	Décret n° 78-165 portant rattachement de l'Ecole nationale de formation des garçons agricoles au ministère du Développement rural	1978
22 juin 1978	Décret n° 78-183 modifiant le décret n° 76-078 du 12 février 1976 portant création de la SONADER	1978

Ministère de l'Equipement et des Transports :*Actes réglementaires :*

4 mai 1978	Décret n° 78-127 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils	1978
19 mai 1978	Décret n° 78-142 modifiant le décret n° 76-078 du 12 mai 1964 portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott	1978

Actes divers :

mai 1978 Arrêté n° 225 désignant M. Ba Abdoulkarim comme pilote examinateur pour les examens et épreuves pour la délivrance et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile. 254

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

mai 1978 Décret n° 78-064 portant modification au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration. 254

mai 1978 Arrêté n° R-039 portant modification du calendrier des examens de l'enseignement secondaire. 255

Actes divers :

mai 1978 Décision n° 561 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'enseignement fondamental, session 1977-1978. 255

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes réglementaires :*

1978 Décret n° 78-086 modifiant le décret n° 78-049 du 9 mars 1978, créant l'Agence mauritanienne de presse et d'édition (A.M.P.E.). 257

Actes divers :

1978 Décret n° 78-110 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse et d'édition (A.M.P.E.). 257

Ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

mai 1977 Arrêté n° 357 mettant un fonctionnaire en disponibilité. 257

décembre 1977 Arrêté n° 394 portant renouvellement d'une disponibilité. 257

décembre 1977 Arrêté n° 395 mettant un fonctionnaire en disponibilité. 258

décembre 1977 Arrêté n° 402 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire. 258

décembre 1977 Arrêté n° 407 portant renouvellement d'une mise en disponibilité. 258

décembre 1977 Arrêté n° 409 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 257 du 20 juin 1977 portant révocation d'un fonctionnaire. 258

décembre 1977 Arrêté n° 422 portant renouvellement d'une disponibilité. 258

19 septembre 1977	Arrêté n° 423 remettant un fonctionnaire à son département d'origine.	258
3 octobre 1977	Arrêté n° 444 portant détachement d'un fonctionnaire.	258
17 octobre 1977	Arrêté n° 464 portant détachement d'un fonctionnaire.	258
19 octobre 1977	Arrêté n° 469 portant intégration d'un fonctionnaire dans la fonction publique mauritanienne.	258
18 novembre 1977	Arrêté n° 520 portant détachement d'un fonctionnaire.	258
7 décembre 1977	Arrêté n° 563 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.	259
26 décembre 1977	Décision n° 3111 portant suspension de fonction d'un agent auxiliaire.	259
26 décembre 1977	Arrêté n° 565 portant détachement d'un fonctionnaire.	259
26 décembre 1977	Arrêté n° 566 portant renouvellement d'une disponibilité.	259
4 janvier 1978	Arrêté n° 4 portant renouvellement d'une disponibilité.	259
11 janvier 1978	Arrêté n° 13 mettant un fonctionnaire en disponibilité.	259
22 février 1978	Arrêté n° 82 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.	259
4 mars 1978	Arrêté n° 108 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.	259
17 mars 1978	Arrêté n° 131 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal des techniques aérospatiales.	259
24 mars 1978	Arrêté n° 146 fixant la liste des candidats admis sur titre au cycle de formation A court de l'Ecole nationale d'administration.	260
24 mars 1978	Arrêté n° 148 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration.	260
24 mars 1978	Arrêté n° 149 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration.	260
24 mars 1978	Arrêté n° 150 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation A long de l'Ecole nationale d'administration.	261
19 mars 1978	Arrêté n° 155 portant nomination d'un professeur stagiaire.	261
31 mars 1978	Arrêté n° 161 portant détachement d'un fonctionnaire.	261
15 avril 1978	Arrêté n° 172 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.	261
15 avril 1978	Arrêté n° 176 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.	261
15 avril 1978	Arrêté n° 178 mettant un fonctionnaire en disponibilité.	262
15 avril 1978	Arrêté n° 180 portant détachement d'un fonctionnaire.	262
15 avril 1978	Arrêté n° 182 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure.	262
18 avril 1978	Arrêté n° 184 portant nomination et titularisation de trois professeurs de collège.	262
19 avril 1978	Arrêté n° 186 portant nomination d'un professeur stagiaire.	263
19 avril 1978	Arrêté n° 187 portant démission d'un fonctionnaire.	263
19 avril 1978	Arrêté n° 189 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.	263
19 avril 1978	Arrêté n° 191 mettant un contrôleur des techniques aérospatiales en disponibilité.	263
24 avril 1978	Arrêté n° 197 portant nomination et titularisation d'une monitrice.	263

27 avril 1978	Arrêté n° 206 portant détachement d'un fonctionnaire	263	16 mai 1978	Arrêté n° 233 portant exclusions définitives et temporaires de quatre élèves de l'Ecole nationale d'administration
28 avril 1978	Arrêté n° 210 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires	263	17 mai 1978	Décision n° 832 portant recrutement et affectation d'un ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles auxiliaires
28 avril 1978	Arrêté n° 211 portant détachement d'un fonctionnaire	264	24 mai 1978	Arrêté n° 240 portant nomination classieurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail
6 mai 1978	Arrêté n° 217 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	264	31 mai 1978	Décret n° 78-160 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la géologie
9 mai 1978	Arrêté n° 218 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	264		
12 mai 1978	Arrêté n° 229 portant réintégration d'un fonctionnaire	264		
12 mai 1978	Arrêté n° 230 portant révocation d'un fonctionnaire	264		

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 78-164 du 10 juin 1978 autorisant l'acceptation par la République islamique de Mauritanie des résolutions du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international relatives à l'augmentation des quotes-parts et aux amendements des statuts du Fonds monétaire international.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation, par la République islamique de Mauritanie, des résolutions approuvées par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international les 30 avril 1976 et 22 mars 1976, relatives au deuxième amendement des statuts du Fonds monétaire international et à l'augmentation des quotes-parts de certains Etats membres dudit Fonds.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juin 1978.
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 78-186 du 23 juin 1978 portant exonération des droits, taxes et impôts pour les travaux et le contrôle de la construction du nouvel aérodrome de Néma.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Mendes Junior, le bureau d'études Schroder Planung et le Laboratoire national des travaux publics sont exonérés de tous impôts, droits et taxes, dans le cadre des marchés relatifs aux travaux de construction, aux fournitures des équipements et au contrôle pour la réalisation du nouvel aéroport de Néma.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juin 1978.
Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 55-78 du 31 mai 1978 érigéant en haut-commissariat le commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

ARTICLE PREMIER. — Le commissariat à la Jeunesse et aux Sports, créé par décret n° 48-78 du 19 mai 1978, est élevé en haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-031 du 17 février 1978 portant approbation du budget de la III^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la III^e Région pour l'exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 10 599 503 U.M. (dix millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trois ouguiya).

ART. 2. — Le délégué régional de la III^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-032 du 17 février 1978 portant approbation du budget de la IV^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IV^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 16 645 U.M. (*dix-sept millions sept cent seize mille six cent quatre-vingt ouguiya*).

ART. 2. — Le délégué régional de la IV^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-033 du 17 février 1978 portant approbation du budget de la V^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la V^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 19 190 U.M. (*treize millions cent cinquante-six mille cent quatre-vingt ouguiya*).

ART. 2. — Le délégué régional de la V^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-050 du 9 mars 1978 portant approbation du budget de la VII^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VII^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 14 775 921 U.M. (*quatorze millions sept cent soixantequinze mille neuf cent vingt ouguiya*).

ART. 2. — Le délégué régional pour la VII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-051 du 9 mars 1978 portant approbation du budget de la XII^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XII^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 13 206 U.M. (*treize millions trois cent trente-trois mille deux cent six ouguiya*).

Le délégué régional pour la XII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-060 du 17 mars 1978 portant approbation du budget de la I^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la I^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 16 737 415 U.M. (*dix-sept millions sept cent trente-sept mille quatre cent quinze ouguiya*).

Le délégué régional pour la I^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-061 du 17 mars 1978 portant approbation du budget de la IX^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IX^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 9 250 672 U.M. (*nine millions deux cent cinquante mille six cent soixante-douze ouguiya*).

ART. 2. — Le délégué régional pour la IX^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-062 du 17 mars 1978 portant approbation du budget de la X^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la X^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 7 882 546 U.M. (*seven millions huit cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quarante-six ouguiya*).

ART. 2. — Le délégué régional pour la X^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-088 du 12 avril 1978 portant approbation du budget de la II^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la II^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 15 919 990 U.M. (*quinze millions neuf cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix ouguiya*).

ART. 2. — Le délégué régional pour la II^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-089 du 12 avril 1978 portant approbation du budget de la VI^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VI^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 28 370 052 U.M. (*vingt-huit millions trois cent soixante-dix mille cinquante-deux ouguiya*).

ART. 2. — Le délégué régional pour la VI^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-090 du 12 avril 1978 portant approbation du budget de la XI^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XI^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 16 836 759 U.M. (*seize millions huit cent trente-six mille sept cent cinquante-neuf ouguiya*).

ART. 2. — Le délégué régional pour la XI^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-091 du 12 avril 1978 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du District de Nouakchott, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent cinquante-deux millions trois cent soixante-dix mille ouguaya (152 370 000 U.M.).

ART. 2. — Le délégué régional pour le District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-101 du 15 avril 1978 portant nomination des adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence de la République :

Adjoint au gouverneur de la I^e Région, chargé des affaires administratives :

— M. Mohamed Vall ould Abdellatif, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Maghama.

Adjoint au gouverneur de la II^e Région, chargé des affaires administratives :

— M. Ba Abdoulaye Choueibou, instituteur, précédemment préfet de Sélibaby.

Adjoint au gouverneur de la IV^e Région, chargé des affaires administratives :

— M. Amny ould Éida ould El Khalil, agent d'administration, précédemment en service au ministère de l'Intérieur.

Adjoint au gouverneur de la V^e Région, chargé des affaires administratives :

— M. Diallo Abdallah, instituteur, précédemment adjoint au gouverneur de la XI^e Région, chargé des affaires administratives.

Adjoint au gouverneur de la VI^e Région, chargé des affaires économiques :

— M. Mohamed El Moktar ould Abdel Kader, ingénieur de l'Economie rurale, précédemment adjoint au gouverneur de la I^e Région, chargé des affaires économiques.

Adjoint au gouverneur de la VII^e Région, chargé des affaires administratives et préfet d'Atar par intérim :

— M. Ahmed ould Louleid, attaché d'administration générale, précédemment préfet de F'Dérick.

Adjoint au gouverneur de la XI^e Région, chargé des affaires administratives et préfet, par intérim, de F'Dérick :

— M. Hamoud ould Bouh, attaché d'administration générale, précédemment directeur de la Synthèse au ministère de l'Intérieur.

Adjoint au gouverneur de la XII^e Région, chargé des affaires administratives :

— M. Mohamed Mélainine ould Mohamed Fadel, instituteur, précédemment adjoint au gouverneur de la IV^e Région.

Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires administratives :

— M. Ahmed ould Deye, agent d'administration, précédemment préfet de Oualata.

Adjoint au gouverneur de la Wilaya de Tiris El Gharbia, chargé des affaires administratives :

— M. Mohamed ould Abass, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 78-106 du 27 avril 1978 portant approbation du budget de la XIII^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XIII^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent cinquante-neuf millions cent quarante-neuf mille ouguaya (159 149 000 U.M.).

ART. 2. — Le délégué régional pour la XIII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-122 du 4 mai 1978 portant approbation du budget de la VIII^e Région, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VIII^e Région, exercice 1978, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de soixante-quinze millions quatre-vingt-dix-huit mille ouguaya (75 098 000 U.M.).

ART. 2. — Le délégué régional pour la VIII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 52-78 du 30 mai 1978 mettant fin aux fonctions du membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ibrahima, ministre des Finances et du Commerce.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 30 mai 1978.

DECRET n° 53-78 du 30 mai 1978 portant nomination d'un nouveau gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed ould Brahim, actuellement adjoint au gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie, est nommé gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

DECRET n° 54-78 du 30 mai 1978 portant nomination d'un nouveau ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Daddah, actuellement ministre des Finances et du Commerce.

DECRET n° 56-78 du 31 mai 1978 nommant le haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Tijani ould Kerim est nommé haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

DECRET n° 57-78 du 31 mai 1978 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juin 1978.

DECRET n° 59-78 du 8 juin 1978 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 juin 1978.

DECRET n° 60-78 du 8 juin 1978 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Boubou Farba est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DECRET n° 64-78 du 24 juin 1978 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 juin 1978.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECET n° 61-78 du 10 juin 1978 ratifiant les résolutions du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international relatives à l'augmentation des quotes-parts et aux amendements des statuts du Fonds monétaire international.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les résolutions du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international relatives à l'augmentation des quotes-parts et aux amendements

des statuts du Fonds monétaire international approuvées les 30 avril 1976 et 22 mars 1976.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 96 du 3 mars 1978 portant non-titularisation et révocation de militaires de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent ne sont pas titularisés :

- MM.
- Hamed ould Limam, mle 1327 ;
- Mohamed Val ould Mohamed El Mehdi, mle 1391 ;
- Mohamed Lemine ould M'Hady, mle 1393 ;
- Moulaye ould Cheikh, mle 1397 ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 1421 ;
- Sidina ould Cedigh, mle 1078 ;
- El Waled ould Elewicke, mle 1463 ;
- Sidi ould Mohamed Lemine, mle 1312 ;
- Mohamed ould Mohamed Sidi, mle 1304 ;
- Diop Yangom, mle 461 ;
- Brahim ould Hafed, mle 1474 ;
- Boujourma ould Abdel Wedoud, mle 1575 ;
- Mohamed ould Moloud, mle 1145.

ART. 2. — La radiation des contrôles de ces militaires est fixée au 1^{er} mars 1978. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, ils seront mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 29-78 du 10 mars 1978 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1978, les élèves officiers dont les noms suivent :

- MM.
 - Cheikh ould Mohamed Cheouave ;
 - Mohamed ould Hamoud ould Cherif ;
 - Mohamed Mahmoud ould El Hadj.
-

DECISION n° 839 du 19 mai 1978 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 :

Pour le grade de colonel :

- Le lieutenant-colonel Moustapha ould Mohamed Saleck.

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- Le commandant Ahmedou ould Abdallah.

Pour le grade de commandant :

- Le capitaine Amadou Babaly.

Pour le grade de médecin-capitaine :

- Le médecin-lieutenant N'Diaye Kane.

*Pour le grade de lieutenant :**Les sous-lieutenants :*

1. Abdel Ghader ould Naji, mle 69136 ;
2. Mohamed Said ould Houssein, mle 63098 ;
3. N'Diaye N'Diawar, mle 74185 ;
4. Abderrahim ould Sidi Aly, mle 72250 ;
5. El Hady ould Sedigh, mle 71179 ;
6. Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed, mle 73179 ;
7. Youssoupha Fall, mle 70161 ;
8. Alioune ould Mohamed, mle 75118 ;
9. Diop Moussa Elimane, mle 67077 ;
10. Sy Bocar Oumar, mle 68018 ;
11. Ely ould Mohamed Fall, mle 73003 ;
12. Baby Ousseynou, mle 72014 ;
13. Mohamed ould Salikou, mle 71090 ;
14. Hamady Demba, mle 69022 ;
15. Mohamed Salem ould Mah, mle 53117 ;
16. Traoré Diah Mohamed, mle 58524 ;
17. Mohamed ould Sid' Ahmed, mle 59067.

DECRET n° 49-78 du 20 mai 1978 portant nomination au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les adjudants-chefs dont les noms suivent :

- Sid'Ahmed ould Abderrahmane, mle 60486 ;
- Diop Samba, mle 57073 ;
- Fall Babacar, mle 64034,

sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :**ACTES REGLEMENTAIRES :***DECRET n° 78-140 du 19 mai 1978 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance.*

ARTICLE PREMIER. — Le siège, les ressorts et la composition du tribunal de première instance et de ses sections est fixé ainsi qu'il suit :

Juridictions	Siège	Ressort territorial
Tribunal de 1 ^{re} instance	Nouakchott	District de Nouakchott
Section de Néma	Néma	I ^{re} Région
Section d'Aïoun El Atrouss	Aïoun El Atrouss	II ^{re} Région
Section de Kiffa	Kiffa	III ^{re} et X ^e Régions
Section de Kaédi	Kaédi	IV ^{re} Région
Section d'Aleg	Aleg	V ^{re} Région
Section de Rosso	Rosso	VI ^{re} Région
Section d'Atar	Atar	VII ^{re} et XII ^e Régions
Section de Nouadhibou	Nouadhibou	VIII ^{re} , XI ^{re} et XIII ^e Régions
Section de Tidjikja	Tidjikja	IX ^{re} Région

ART. 2. — Toutefois, en attendant l'installation de leurs juridictions, les sections de Rosso et de Tidjikja sont provisoirement rattachées respectivement au tribunal de première instance de Nouakchott et à la section d'Aleg.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 78-140 du 10 novembre 1970 modifié par le décret n° 78-141 du 12 avril 1973 et le décret n° 78-066 du 20 mars 1978.

ART. 4. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui est enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :*DECRET n° 51-78 du 30 mai 1978 mettant fin à la mise en position de détachement pour stage de deux cadis.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 6 février 1978, à la mise en position de détachement pour stage des cadis dont les noms suivent :

- MM.
- Abdallahi ould Ely Salem ;
- El Mahfoudh ould Hamoudy ould Lemrabott.

ART. 2. — Les intéressés sont remis à la disposition du ministre des Affaires islamiques et de la Justice, imputations à titre : 13, chapitre 04, article 07, paragraphe 20.

ART. 3. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice, le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES DIVERS :***ARRETE n° 142 du 24 mars 1978 portant nomination de deux officiers de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1978, les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous, au grade de brigadier-chef :

- MM.
- Alioun ould Haïmoud, brigadier, mle 2009, actuellement S.A.V.F. ;

Hamadi Sibé, brigadier, mle 1449, X^e Région adm.; Mohamed ould Messoud, brigadier, mle 1999, actuellement à la S.A.V.F.

DECRET n° 78-080 du 27 mars 1978 portant nomination de chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Bousteila :

M. Gaye Amadou N'Diaye, rédacteur d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Aweinat Z'bel.

Chef d'arrondissement de Aweinat Z'bel :

M. Diop Daouda, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Bousteila.

Chef d'arrondissement de Lexéiba :

M. Val ould Abdi, commis auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Choum.

Chef d'arrondissement de Mâle :

M. Brahim ould Aidoud, moniteur, précédemment chef d'arrondissement de Dar El Barka.

Chef d'arrondissement de Dionaba :

M. El Houssein ould Mohamed Mahmoud, rédacteur auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Lexéiba.

Chef d'arrondissement de Dar El Barka :

M. Sidi Mohamed ould Chenouf, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Touagil.

Chef d'arrondissement de Jiddrel Mohghen :

M. Ba Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Dionaba.

Chef d'arrondissement de N'Diago :

M. Mohamed Lemine ould Beyrouck, employé administratif auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Gouraye.

Chef d'arrondissement de Choum :

M. Kane Ibrahima, employé administratif auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Nouamghar.

Chef d'arrondissement de Nouamghar :

M. Kane Abdoulaye, rédacteur d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Jiddrel Mohghen.

Chef d'arrondissement de Meksem Ben Amer :

M. Mohamed El Moktar ould Sid M'Hamed, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Témessoumit.

Chef d'arrondissement de Rachid :

M. Kébé Hamady Gata, instituteur, précédemment chef d'arrondissement de Meksem Ben Amer.

Chef d'arrondissement de Gouraye :

M. Diaw Alassane, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de N'Diago.

Chef d'arrondissement de Touagil :

M. Baoba ould Abass, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Tmeimichatt.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DECISION n° 666 du 28 avril 1978 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} avril 1978, à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- El Bou ould Bordèche, garde 3^e échelon, mle 1325, marié, 2 enfants, 18 ans, 2 mois, 23 jours de service;
- Mohamed ould Ahmed Salem, garde 3^e échelon, mle 1230, marié, 7 enfants, 15 ans, 9 mois, 20 jours de service.

ART. 2. — Des certificats de bonne conduite seront délivrés aux intéressés sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 224 du 12 mai 1978 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} mars 1978 le garde Sy Abderrahmane, mle 4291 (pour vol avec effraction à La Gueirra).

ART. 2. — Cette révocation est privatrice de la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 239 du 16 mai 1978 portant exclusion temporaire d'un élève officier de police et d'un élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours avec privation de salaire est infligée à l'élève officier de police Taleb Ahmed ould Moustapha pour faute grave.

ART. 2. — Une exclusion temporaire de dix jours avec privation de salaire est infligée à l'élève agent de police Ahmed ould Ahmedou, pour faute grave.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification.

DECISION n° 831 du 16 mai 1978 portant rétrogradation de deux brigadiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont rétrogradés au grade de garde de 3^e échelon pour faute grave (désertion et refus de rejoindre son poste) à compter du 1^{er} mai 1978 les brigadiers dont les noms et matricules suivent :

- Mohamed El Moktar ould Cherif, mle 1592, de la 1^e Région militaire;
- Sidi Mohamed ould Abdi, mle 1565, de la 4^e Région (Tidjikja).

DECISION n° 966 du 31 mai 1978 portant affectation de deux sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont mutés au commandement provisoire des X^e et II^e Régions administratives ; cette mutation prend effet à compter des dates ci-après.

Mutation à compter du 1^{er} septembre 1977 :

- M. Camara Djibril, adjudant-chef, mle 1013, de la 4^e Région militaire au poste de sous-inspecteur de la X^e Région.
- Mutation à compter du 1^{er} mai 1978 :
- Mohamed ould Souhaïb, adjudant, mle 462, de la 1^{re} Région militaire au poste de sous-inspecteur de la II^e Région.

ART. 2. — La présente décision porte régularisation de l'affectation des intéressés à compter des dates indiquées ci-dessus.

DECISION n° 968 du 31 mai 1978 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les nom et matricule suivent ci-dessous est, à compter du 1^{er} mai 1978, admis à la retraite.

- M. Cheibani ould Saike, garde, 3^e échelon, mle 1665, à l'E.M.O. de Nouakchott, 16 ans et 5 mois de service.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

Ministère du Plan et des Mines :**ACTES REGLEMENTAIRES :***DECRET n° 78-085 du 30 mars 1978 instituant un Conseil national de crédit.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du gouvernement un Conseil national de crédit.

ART. 2. — Le Conseil national de crédit est un organe consultatif appelé à donner son avis sur toute question concernant la politique générale du crédit que le gouvernement définit en vue de créer les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale et de fixer le cadre dans lequel est mise en œuvre la mission dévolue à la Banque centrale de Mauritanie, conformément à l'article 33 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création de cet établissement et fixant ses statuts.

Le Conseil national du crédit est consulté également en ce qui concerne l'élaboration des modalités d'application de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974 portant organisation de la profession bancaire et réglementation du crédit.

ART. 3. — Le Conseil national du crédit est composé ainsi qu'il suit.

Président :

- le ministre chargé du Plan.

Vice-présidents :

- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Industrie.

Membres :

- le ministre chargé du Développement rural ;
- le ministre chargé de l'Equipement ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ;
- le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République chargé des Affaires économiques et financières ;
- le gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant des banques désigné par décision du ministre des Finances.

ART. 4. — Le Conseil national du crédit se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Les procès-verbaux de ses séances sont établis par le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République chargé des Affaires économiques et financières.

Les avis émis par le Conseil national du crédit sont portés à la connaissance du gouvernement dans un délai maximum de 15 jours.

ART. 5. — Le secrétariat du Conseil national du crédit est assuré par le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République chargé des Affaires économiques et financières, assisté d'un comité technique préparatoire chargé de l'étude et de l'instruction des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil du crédit national. Ce comité technique est composé comme suit :

Président :

- le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République chargé des Affaires économiques et financières.

Membres :

- le directeur du Plan ;
- le directeur du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le directeur du Commerce ;
- le directeur de l'Industrialisation ;
- le directeur général du crédit et des études de la Banque centrale de Mauritanie.

Le directeur du Plan est rapporteur du comité technique préparatoire.

ACTES DIVERS :*DECRET n° 78-078 du 20 mars 1978 portant nomination au ministère du Plan et des Mines.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Plan et des Mines à compter du 9 mars 1978 :

Directeur du Plan et directeur par intérim des Statistiques et des études économiques :

- M. Mohamed El Moctar ould Zamel, ingénieur principal, économiste statisticien.

Directeur adjoint du Plan :

- M. Diop Assane, administrateur auxiliaire.

ARRETE n° 213 du 2 mai 1978 habilitant M. Sy Abdoulaye, chef du service des Mines, à constater les infractions à la réglementation minière.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoulaye, chef du service des Mines, est habilité à constater sur le territoire de la République islamique de Mauritanie les infractions à :

- 1^o la réglementation et la sécurité minières ;
- 2^o la réglementation des carrières ;
- 3^o la réglementation des explosifs.

ART. 2. — Lorsque la constatation des infractions aux réglementations énumérées dans les articles ci-dessus présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre est au risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, le chef du service des Mines pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives, aide, appui et protection.

ART. 3. — M. Sy Abdoulaye prêtera serment devant le tribunal de Nouakchott.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 214 du 2 mai 1978 habilitant M. Dia Souleye Aly Ballel, chef du service des Carburants et des établissements classés, à constater les infractions à la réglementation minière.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Souleye Aly Ballel, chef du service des Carburants et des établissements classés, est habilité à constater sur le territoire de la République islamique de Mauritanie les infractions à :

- 1^o la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 2^o la réglementation sur les appareils à vapeur et à pression de gaz ;
- 3^o la réglementation sur la commercialisation et l'utilisation des produits pétroliers.

ART. 2. — M. Dia Souleye Aly Ballel, chef du service des Carburants et des établissements classés, est accrédité à titre d'expert à poinçonner les appareils à vapeur et à pression de gaz.

ART. 3. — M. Dia Souleye Aly Ballel est accrédité à titre d'expert conformément aux dispositions du décret du 20 octobre 1926, à contrôler les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 4. — Lorsque la constatation des infractions aux réglementations énumérées dans les articles ci-dessus présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre est au risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, le chef du service des Carburants et des établissements classés pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives aide, appui et protection.

ART. 5. — M. Dia Souleye Aly Ballel prêtera serment devant le tribunal de Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 78-145 du 29 mai 1978 complétant le décret n° 76-222 du 3 août 1976 portant agrément de la SOMIPEX au régime d'entreprise prioritaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret n° 76-222 du 3 août 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) sont prorogées pour une nouvelle période d'une année, à compter de la date d'expiration de la précédente période d'exonération.

ART. 2. — Les listes A et B énumérant les matériels et matériaux bénéficiant d'exonérations et d'allégements fiscaux, annexées au décret n° 76-222 du 3 août 1976 précité sont complétées par les listes annexées au présent décret.

ART. 3. — Le ministre du Plan et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

Liste A.

MATERIEL A EXONERER

- 3 machines à treillis.
- 2 dresseuses coupeuses.
- 4 rectifieuses.
- 2 fraiseuses.
- 2 tours avec grand passage au banc.
- 4 vibrateurs électriques.
- 2 affûteuses + 2 moteurs + contracteurs.
- 2 cintreuses.
- 2 machines de ressorts de traction.
- 2 tambours de polissage + support.
- 4 ventilateurs industriels.
- 4 aspirateurs industriels.
- 12 petits moteurs.
- 4 trémilles pour le passage des pointes.
- 4 machines à pointes + 4 dérouleurs.
- 13 extincteurs.
- 5 balançages.
- 5 bascules.
- 2 postes de soudure complets.
- 2 scies mécaniques.
- 4 perceuses à main.
- 2 compresseurs.
- 4 meules.
- 2 fours électriques.
- 2 étaux limeurs.
- 1 sirène.
- 4 horloges.
- outillages, valeur : 600 000 U.M.
- Matériel électrique, valeur : 800 000 U.M.

VEHICULES

- 1 camionnette.
- 1 voiture légère pour contremaître de la production.

Liste B.

MATIERE POUR ENTRETIEN DES MACHINES

- Huile soluble, 120 m³.
- Huile de graissage, 10 m³.
- Graisse mécanique, 10 t.
- Pétrole, 100 m³.

MATERIELS DE RECHANGE POUR MACHINES INDUSTRIELLES

- Pouliées.
- Courroies.
- Plaques et barreaux d'acier.

- Plaques et barreaux de bronze.
- Plaques et barreaux d'acier rapide.
- Plaques et barreaux de fonte.
- Plaques et barreaux en aluminium.

MATERIELS POUR L'ATELIER

- Outils Diamant pour rectifier les meules.
- Electrodes pour soudure.
- Braseur pour soudure.
- Outils de tour.
- Charge extincteur.
- Bouteilles oxygène.
- Bouteilles acrylène.
- Lames de scies.
- Chaussures de sécurité.
- Fil clair.
- Fil recuit.
- Fil galvanisé.
- Couronne de fil pour basse à béton.
- Tôles.
- Cornières.
- tuyaux.
- Fer U.
- Fer rect.
- Fer plat.
- Fer rond.
- Tubes carrés ou ronds.
- Céillots d'accrochage.
- Ressorts de traction.

DECRET n° 78-146 du 31 mai 1978 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société industrielle de plastique et d'emballage (S.I.P.E.).

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle de plastique et d'emballage (S.I.P.E.), qui remplit les conditions imposées, pour la catégorie « B » des entreprises, par la loi n° 76-249 du 16 octobre 1976 portant code des investissements est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la création d'une unité industrielle d'emballage.

ART. 2. — La Société industrielle de plastique et d'emballage bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allégements fiscaux suivantes :

a) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans des droits et taxes perçus à l'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes statistiques, taxes de coopération régionale) sur les matériels et matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération de 50 % pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation des mêmes droits que ci-dessus perçus à l'entrée sur les pièces détachées et de rechange reconnaissables comme spécifiques aux matériels visés au paragraphe a et sur les matières premières, les ingrédients et les produits destinés à l'emballage et au conditionnement et non fabriqués en Mauritanie.

c) Exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de quatre (4) ans.

d) Exonération totale de tous droits et taxes à l'exportation.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans la liste annexée au présent décret.

Le ministre des Finances pourra, sur proposition du ministère technique intéressé, accorder des dérogations pour les matériaux produits ou matériels spécifiquement nécessaires à la société et qui auraient été omis sur les listes annexées.

ART. 4. — La date de mise en exploitation prévue à l'article 2, alinéa b sera, après constatation du service des Douanes, fixée par arrêté du ministère des Finances et du Commerce.

ART. 5. — Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société industrielle de plastique et d'emballage des formalités de dépôt d'une attestation lors de l'importation et de la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement et d'une comptabilité-matière pour les matières premières et autres produits importés en franchise. La Société industrielle de plastique et d'emballage s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 62-078 du 20 mars 1962 fixant les modalités d'application des mesures d'exonérations prévues par la loi déterminant le Code des investissements.

ART. 6. — Le ministre du Plan et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

Liste A
des matériels, matériaux et biens
exonérés totalement
pour la réalisation du programme (art. 2 a)
PROJET S.I.P.E.
Usine de Nouakchott

	Quantités estimées
Charpente métallique préfabriquée	140 tonnes
Tôles de couverture amiante-ciment	3 500 m ²
Matière de calfeutrement pour étanchéité	10 000 m ²
Fers marchands tous profils	20 tonnes
Ronds béton haute adhérence	1 500 m ²
Tôles de bardage préformées 12/10	200 kg
Tôles de zinc 10/10	200 kg
Boulons noirs acier ordinaire	100 kg
Boulons galvanisés	100 kg
Vis à métaux différents diamètres	50 kg
Peinture glycéro	1 500 kg
Peinture au chromate de zinc	500 kg
Peinture au minium de plomb	1 000 kg
Peinture vinylique	500 kg
Mastic à l'huile de lin	250 kg
Diluant synthétique	200 l
Diluant cellulosoïque	200 l
Mastic aux silicones en cartouches	20 kg
Tubes galvanisés différents diamètres	400 m
Tubes acier étiré sans soudure	100 m
Tube cuivre écroué	50 kg
Tube cuivre recuit	50 kg
Tous raccords galvanisés pour tubes « chauffage »	50 kg
Vannes bronze à double opérules	10 kg
Raccords bronze pour postes incendie	150 kg
Poteaux d'incendie de 100/70	200 m
Tuyauterie plastifiée pour incendie	30 m
Bois de charpente sapin blanc	350 tonnes
Ciment Portland 20/25	500 m ³
Tuyaux amiante ciment (éternit ou similaire)	100
Coudes et accessoires pour éternit ou similaire	1 000 kg
Colliers de fixation galvanisés	200 kg
Pointes ac. ordinaires toutes dimensions	5 kg
Pointes ac. traitées pour béton	50 kg
Soudure à l'étain	10 kg
Postes d'incendie à dévidoir	15 kg
Toutes serrures, verrous	200 kg
Paumelles	100 kg
Ferme-porte à frein hydraulique	100 kg
Produit de durcissement des ciments genre Sika	500 kg
Lampes électriques toutes puissances	100
Chauffe-eau électrique de 100 cl	500 kg
Tubes fluorescents	50 kg
Appareils d'éclairage fluorescents	3 500 m ²
Câbles électriques toutes sections	1 500 m ²
Câbles souples pour petites machines	20 m ²
Câbles de soudure	200 kg
Douilles de lampes	50 kg
Prises de courant industrielles	50 kg

Prises de courant ordinaires	150	Découpe-joint à compas	1
Transformateur de sécurité BT	5	Cle à molettes (3 modèles)	1
Câbles électriques série 1000 R12S	2 000	Cle à griffes	1
Bornes de raccordement électrique	500	Cle à chaîne pour gros tubes	1
Fusibles BT	500	Pince universelle	1
Fusibles MT.HPC	10	Pince ronde isolée	1
Appareils de mesure de tableaux	10	Pince coupante isolée	1
Appareils de protection BT (disjoncteurs)	20	Pince à dénuder d'électricien	1
Vissières diverses pour tableaux (laiton)	2 kg	Pince à sertir les cosses	1
Chemin de câbles genre Tolartois	1 500 m	Pince à circlips (3 modèles)	1
Tubes PVC pour canalisations électriques	2 000 m	Pince-étaux	1
Robinetterie sanitaire diverse	10	Maillet caoutchouc	1
Matériel sanitaire divers :		Pointe à tracer	1
W.C. douches, lavabos, etc.	2 + 2 + 2	Pointeur d'ajusteur	1
Filtres à eau douche	2	Coupe tube pour tube cuivre	1
Verre ordinaire double	100 m ²	Coupe tube pour tube « chauffage »	1
Panneaux de bois comprimés	500 m ²	Camion	1
Métal déployé acier	300 m ²	Brosses de peintre toutes tailles	1
Panneaux de faux plafond insonores	50 m ²	Rouleau à peinture	1
Sirene de fin de travail	1	Couteau à mastic	1
Matériel téléphonique complet PS + standard + interphone	1	Couteau d'électricien	1
Matériel complet de mise à la terre des structures métalliques	10	Chasse-goupilles assortis	1
Carreaux de grès-cérame	500 m ²	Cles mâles coudées toutes dimensions Tirfor de 5 t.	1
Carreaux de faïence	200 m ²	Masque de peintre	1
Panneaux en polyester transparent ondulé ou plat	20	Masque de soudeur à l'arc	1

LISTE DE MATERIEL DIVERS ET MACHINES DE PRODUCTION

Climatiseurs	6	Compas d'ajusteur	1
Fontaines froides pour bureaux + ateliers	4	Réglet d'ajusteur de 2000	1
Réfrigérateur	2	Réglet d'ajusteur de 500	1
Armoires à pharmacie réglementaires	2	Poste de soudure autogène	1
Vestiaires métalliques réglementaires	2	Boîte chalumeaux	1
Cabines téléphoniques insonorisées pour ateliers	50	Détendeur oxygène	1
Softflex 2 couleurs	4	Détendeur acétylène	1
Colleuse semi-automatique	1	Raccord de sûreté	1
Machine à croisillon	1	Raccord anti-retour	1
Piqueuses à main	1	Scie à bois « égoïne »	1
Lièuse	3	Scies à bois de menuisier	4
Presse hydraulique à « balles »	1	Elingues en chaîne	1
Compresseur d'air 8 bars 5 m ³ /h	1	Extincteurs portatifs au CO ₂ de 6 kg	6
Groupe électrogène diesel-air de 50 kW	1	Extincteurs à poudre de 6 kg	2

LISTE DU MATERIEL DE MANUTENTION ET MATERIEL ROULANT

Chariot élévateur à fourche de 2 t.	1	Pompe à graisse	1
Transpalettes manuels	4	Maillet bois dur	1
Palettes métalliques	4	Massette en plastique	1
Camion de 5 t à plateau	25	Massette en cuivre	1
Camionnettes de 500 kg (404)	1	Marteau d'ajusteur	1
Véhicules légers Renault 12 + Peugeot 604 + Peugeot 504	2	Marteau de forage	1
Chariots remorquables 250 kg	3	Mètres métalliques	2
Caisse palettes pour déchets	6	Échelle métallique à coulisse de 12 m	1
	6	Échelle métallique à coulisse de 6 m	1
	6	Tournevis divers de 250	4
	6	Tournevis divers de 200	4
	3	Tournevis d'électricien de 150	2
	6	Tournevis cruciformes de 200	2
	6	Tournevis cruciformes de 150	2
	1	Montures de scies à métal	2
	1	Limes de différents modèles	2
	1	Limes bâtarde de 250	2
	1	Limes coude 1/2 douces	2
	1	Limes 1/2 rondes, 1/2 douces	2
	1	Lime carrée 1/2 douce	1
	1	Boîte de clés à douilles de 7 à 23	1
	1	Boîte de clés à fourche de 7 à 23	1
	1	Boîte de clés à pipe de 7 à 23	1
	1	Petite boîte de clés pour électricien	1
	1	Sac à outils en cuir	1
	1	Pied à coulisse de précision de 250	1
	1	Pied à coulisse de précision de 500	1
	1	Jauge à filetage métrique	1
	1	Jauge à filetage Withworth	1
	1	Niveau d'ajusteur	1

LISTE DES MATERIELS D'ENTRETIEN

Perceuse électrique à main de 0 à 6 mm	1	**	
Charnolle à main de 0 à 10	1		
Théodolite de menuiserie	1		
Tabot de menuiserie	1		
Perceuse portative à ventilateur	1		
Tenailles de forge de différents modèles	1		
Pinces de 80 kg tout acier	1		
Pistolet à peinture	1		
Pistolet à peinture	1		
Compresseur	1		
Caisselle d'établi	1		
Tabot à meuler d'établi	1		
Eau de forge dit « eau à chaud »	1		
Poste d'ajusteur tout acier de 150 à base tournante	1		
Poste de soudure électrique portatif	1		
Boîte à souder électrique de 500 W	1		
Etabli de découpe-joints portatif pour dito	1		

Liste B

des matières premières, ingrédients, produits destinés aux emballages et les pièces de rechange exonérées à 50 % (art. 2 b)

PROJET S.I.P.E.

Usine de Nouakchott

Alcool à brûler	200 l
Trichloréthylène	1000 l
Pâte à joint pour eau et vapeur	2 kg
Pâte à joint hydrocarbure	3 kg
Ruban PTFE pour étanchéité des filetages	10 kg
Pâte à joint décapsante pour soudure	1 kg
Colles genre « Aral Dite »	1 kg
Encre d'imprimerie	2 000 kg
Carton de différent type pour fabrication caisses	2 000 t
Diluant spécial pour encre d'imprimerie	1 000 l
Ruban lien en nylon pour châmine lieuse	1 500 kg
Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés dans la liste A.	

Ministère des Finances et du Commerce :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 78-118 du 28 janvier 1978 portant nomination d'un président de conseil d'administration SMAR.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, chargé de mission à la Présidence de la République, est nommé président du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (SMAR), cumulativement avec ses fonctions de chargé de mission.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 30 mars 1978.

DECISION n° 908 du 24 mai 1978 agréant la Compagnie générale atlantique en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Warf.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie générale atlantique (C.G.A.) est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Warf.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DECRET n° 58-78 du 8 juin 1978 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ahmed ould Daddah, ministre des Finances et du Commerce, à l'effet de conclure et de signer au nom du gouvernement les conventions relatives aux avals et garanties autorisées par les lois de finances.

Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 78-135 du 5 mai 1978 relevant un chef de service de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Est relevé de ses fonctions de chef du service de la promotion et du contrôle de la pêche artisanale au ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande M. Sy Moussa Harouna, ingénieur adjoint technique de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales à compter du 12 avril 1978.

Ministère du Développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 78-165 du 13 juin 1978 portant rattachement de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles au ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi est placée sous l'autorité du ministre du Développement rural.

ART. 2. — Le ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Développement rural et le ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-183 du 22 juin 1978 modifiant le décret n° 76-036 du 12 février 1976, portant création et organisation de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 75-237 du 24 juillet 1975, modifié par le décret n° 76-036 du 12 février 1976 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Société nationale pour le développement rural » (SONADER), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau : « Le siège social de la SONADER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé du Développement rural, sur proposition du Conseil d'administration. »

ART. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du décret précité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 nouveau :

- service
ef du
canale
mar-
ue de
des à

ut de
agri-

et de
orité

, du
des
ment
rgés,
sent

cret
gan-

du
mier
mem
ent
spo

est
t du
lop
n.

cret
sur-
2. de l'encadrement et de la gestion de toutes les opérations qui lui sont confiées par l'Administration ; en ce cas, elle est responsable de :
 - l'organisation de l'encadrement et de la vulgarisation ;
 - la fourniture de facteurs de production ;
 - la formation des agriculteurs et du personnel de l'encadrement de base.
 3. de la gestion et de la maintenance des aménagements hydro-agricoles et de leurs installations dans le cadre des opérations qui lui sont confiées.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 8 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 nouveau : « Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président qui est le directeur du Génie rural ;
- d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
- d'un représentant du ministère du Plan et des Mines ;
- d'un représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- du directeur de l'Agriculture ;
- du directeur de l'Elevage ;
- d'un représentant du ministère de l'Equipment ;
- d'un représentant de la Tutelle régionale au secrétariat général de la Présidence de la République ;
- d'un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- d'un représentant de la Banque centrale ;
- d'un représentant du personnel. »

ART. 4. — L'article 17 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 17 nouveau : « La Société est placée sous la tutelle du ministre du Développement rural. »

ART. 5. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipment et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-127 du 4 mai 1978 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils.

CHAPITRE PREMIER

CERTIFICAT ET REGISTRE D'IMMATRICULATION

ARTICLE PREMIER. — Tout aéronef appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité mauritanienne dont le port d'attache se trouve en Mauritanie doit être inscrit au registre d'immatriculation institué en application

de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978 relative à l'Aviation civile dans les conditions fixées par le présent décret.

Toutefois, le ministre chargé de l'Aviation civile peut autoriser l'inscription au registre d'immatriculation d'un aéronef appartenant à une personne physique ou morale de nationalité étrangère dont le domicile légal se trouve en Mauritanie.

ART. 2. — Tout aéronef inscrit au registre d'immatriculation mauritanien a la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Aucun aéronef ne peut être inscrit au registre d'immatriculation s'il n'est pas apte au vol. Cette aptitude au vol est attestée par un certificat de navigabilité ou par laissez-passer exceptionnel en état de validité.

ART. 4. — L'inscription au registre d'immatriculation est attestée par un certificat d'immatriculation.

ART. 5. — Les certificats d'immatriculation sont délivrés par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation sous l'autorité du ministre chargé de l'Aviation civile.

Le ministre chargé de l'Aviation civile nomme le fonctionnaire chargé de la tenue du registre.

ART. 6. — Le registre d'immatriculation et le certificat d'immatriculation portent les renseignements suivants :

1. les marques de nationalité et d'immatriculation ;
2. le numéro d'immatriculation ;
3. la date d'immatriculation ;
4. la description de l'aéronef, nom du constructeur, désignation de l'aéronef par le constructeur, numéro de série ;
5. le nom et le domicile du propriétaire ;
6. le port d'attache de l'aéronef ;
7. tous autres renseignements prévus expressément par le présent décret pour être portés sur le certificat d'immatriculation.

ART. 7. — Le certificat d'immatriculation n'est valable que :

1. si les conditions qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile ;

2. si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

Le certificat d'immatriculation est nul s'il est constaté que l'une de ces conditions essentielles n'est pas remplie.

En outre, le certificat d'immatriculation cesse d'être valable :

1. en cas de transmission de la propriété de l'aéronef ;
2. en cas de survivance d'une des causes de la radiation d'office de l'inscription de l'aéronef.

Lorsque le certificat d'immatriculation cesse d'être valable, le propriétaire de l'aéronef est tenu de le renvoyer au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

ART. 8. — La description et la tenue du registre d'immatriculation sont arrêtées par le ministre chargé de l'Aviation civile.

CHAPITRE II

*OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE REGISTRE
D'IMMATRICULATION*

ART. 9. — Les opérations qui donnent lieu à inscription sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :

1. Immatriculation d'un aéronef ;
2. Mutation de propriété ;
3. Hypothèque sur aéronef ;
4. Saisie sur aéronef ;
5. Affrètement ou location d'un aéronef ;
6. Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
7. Radiation d'une des inscriptions énumérées en 3°, 4° et 5° ci-dessus ;
8. Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation ;
9. Changement de port d'attache.

ART. 10. — L'inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie en deux exemplaires sur un imprimé spécial fourni par le bureau d'immatriculation, et adressée par le propriétaire au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

A cette demande, doivent être joints les documents suivants :

1° Un certificat de nationalité ou, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, l'autorisation prévue par le deuxième alinéa de l'article premier du présent décret ;

2° Une pièce établissant que le requérant est bien le propriétaire de l'aéronef ;

3° Une déclaration aux termes de laquelle l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas d'un aéronef qui a été déjà inscrit dans le registre d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat de radiation de l'aéronef du registre de cet Etat ;

4° Un certificat de navigabilité ou un laissez-passer exceptionnel ;

5° Une attestation de la direction des Douanes certifiant que les droits et taxes d'importation ont été acquittés ou, le cas échéant, que l'aéronef est exempté de ces droits et taxes ;

6° S'il s'agit d'une personne morale, une copie de ses statuts.

ART. 11. — Si, lors de la présentation de la demande, le requérant n'est pas en mesure de fournir l'attestation visée en 5° de l'article précédent, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre peut délivrer un permis provisoire de circuler dont la validité ne peut en aucun cas dépasser trente jours.

ART. 12. — L'inscription de toute mutation de propriété est effectuée après le dépôt d'une requête, en deux exemplaires, présentée par le nouveau propriétaire au fonctionnaire chargé de la tenue du registre et établie sur un imprimé spécial fourni par le bureau d'immatriculation.

La requête doit être accompagnée des documents suivants :

1° L'acte portant dévolution de propriété en vertu duquel l'inscription est requise ; celui-ci peut être un acte authentique ou sous-seing privé ou un jugement ;

2° Un certificat de nationalité mauritanienne, si le propriétaire est de nationalité étrangère, l'autorisation prévue par le deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus ;

3° Si l'ancien propriétaire, lors de l'immatriculation de l'aéronef, a bénéficié des dispositions de l'article 115 de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978, ou de tout autre régime d'exemption, et si le nouveau propriétaire n'est pas admis à bénéficier d'un tel régime, l'attestation prévue à l'article 10 (5°) ci-dessus ;

4° Le certificat d'immatriculation au nom de l'ancien propriétaire ;

5° S'il s'agit d'une personne morale, une copie de ses statuts.

Dans le cas où la mention s'applique à plus d'un aéronef, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

Toutefois, il peut être produit un seul exemplaire des pièces visées en 1°, 2° et 5° ci-dessus. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre revêtira ces requêtes d'une mention se référant à la requête à laquelle sont jointes ces pièces.

ART. 13. — Pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, le créancier doit présenter au fonctionnaire chargé de la tenue du registre une requête, en deux exemplaires, établie sur un imprimé spécial délivré par le bureau d'immatriculation et accompagnée de l'acte en question.

Au cas où l'hypothèque grève plus d'un aéronef, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef. Toutefois, l'acte constitutif d'hypothèque peut être fourni en un seul exemplaire. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre revêtira les requêtes d'une mention se référant à la requête à laquelle est joint l'acte collectif.

Par application des articles 15 et 17 de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978, la requête portera la désignation des instruments de bord et des accessoires qui font partie de l'aéronef ainsi que des pièces de rechange, le cas échéant.

ART. 14. — Pour l'inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef, par application de l'article 19 de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978, il est adressé au fonctionnaire chargé de la tenue du registre les documents suivants :

1. Une déclaration en deux exemplaires, portant les signatures de l'acquéreur et du constructeur. La déclaration doit indiquer les principales caractéristiques de l'aéronef en construction ;
2. Les pièces prévues en 1° et, s'il y a lieu, 2° de l'article 10 du présent décret ;
3. La requête, en deux exemplaires, prévue à l'article précédent.

Par dérogation à l'article 10 du présent décret, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre inscrit l'aéronef et lui attribue un numéro et des marques d'immatriculation. Il inscrit également l'acte constitutif d'hypothèque.

Un exemplaire de la déclaration susvisée est rendu à l'acquéreur après avoir été revêtu par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre, d'une mention certifiant que l'inscription de l'aéronef a été faite. Cet exemplaire tient lieu de certificat d'immatriculation.

Un exemplaire de la requête est rendu au créancier après avoir été revêtu par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'une mention certifiant que l'acte constitutif d'hypothèque a été inscrit.

L'inscription de l'aéronef est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 10 du présent décret, formalités qui restent toujours obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

ART. 15. — Pour l'inscription d'un acte d'affrètement ou de location d'un aéronef, en application des articles 112 et 121 de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978, le fréteur ou le loueur doit adresser une requête, en deux exemplaires, au fonctionnaire chargé de la tenue du registre, et accompagnée de l'acte d'affrètement ou de location.

Au cas où l'acte d'affrètement ou de location s'applique à plus d'un aéronef, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef. Toutefois, l'acte d'affrètement ou de location peut être fourni en un seul exemplaire. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre revêtira les requêtes d'une mention se référant à la requête à laquelle est joint l'acte collectif.

ART. 16. — L'inscription d'une saisie est effectuée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, commerciale et administrative en matière de saisies immobilières.

ART. 17. — Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre conformément à l'article 6 du présent décret doit être déclarée par écrit au fonctionnaire chargé de la tenue du registre dans un délai de trois mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre et portée sur le certificat d'immatriculation.

ART. 18. — Lorsqu'un aéronef inscrit au registre mauritanien d'immatriculation change de port d'attache, le propriétaire doit en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé de la tenue du registre dans un délai de trois mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre et portée sur le registre d'immatriculation.

ART. 19. — La radiation ou la modification d'une inscription hypothécaire ainsi que la radiation d'une saisie sur aéronef sont effectuées sur demande écrite, en deux exemplaires, du propriétaire, accompagnée de l'acte conventionnel ou judiciaire l'autorisant, par application des articles 20 et 24 de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978.

ART. 20. — La radiation d'une inscription d'un affrètement ou d'une location d'un aéronef est effectuée sur demande en deux exemplaires, du fréteur ou du locateur, adressée au fonctionnaire chargé de la tenue du registre. La demande doit être accompagnée de l'accord des parties par lequel les effets de l'acte initial d'affrètement ou de location sont rapportés.

ART. 21. — L'inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation est rayée d'office dans les cas suivants :

1^o lorsque l'aéronef a subi des détériorations le rendant définitivement impropre à la navigation aérienne. Dans ce cas, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au fonctionnaire chargé de la tenue du registre ;

2^o lorsque le ministre chargé de l'Aviation civile est saisi de pièces officielles prouvant la disparition ou la destruction de l'aéronef ;

3^o lorsque l'aéronef est présumé disparu conformément à la loi.

ART. 22. — Un aéronef peut être rayé du registre d'immatriculation à la demande du propriétaire inscrit, sous réserve des dispositions de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978 relative aux droits grevant les aéronefs. Lorsque la radiation est demandée en vue ou par suite de la vente de l'aéronef à l'étranger, le propriétaire inscrit doit fournir conjointement à sa demande une licence d'exportation.

ART. 23. — Toute personne qui, en vertu de l'article 13 de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978, veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres existant sur aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire chargé de la tenue du registre une demande écrite.

ART. 24. — Les inscriptions au registre d'immatriculation ainsi que la délivrance des divers certificats prévus par le présent décret donnent lieu au paiement de redevances à la charge des personnes qui demandent ces prestations.

Les modalités d'établissement et de perception de ces redevances sont fixées par décret.

ART. 25. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre, lors de la réception des demandes, requêtes ou déclarations prévues par le présent décret, rend aux requérants un des deux exemplaires de ces documents en y portant une mention indiquant la suite qu'il y a donnée.

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles prévues au décret n° 64-089 du 26 mai 1964 déterminant les règlements d'application de la loi n° 62-137 du 3 juillet 1962 portant Code de l'Aviation civile.

ART. 27. — Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires islamiques et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 78-142 du 19 mai 1978 modifiant le décret n° 64-081 du 12 mai 1964 portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du règlement d'urbanisme de Nouakchott annexé au décret n° 64-081 du 12 mai 1964 portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — District de Nouakchott : Le présent règlement d'urbanisme s'applique à l'aménagement du territoire du District de Nouakchott objet du plan au 1/20 000 ci-joint et délimité ainsi :

- Limite Nord : le parallèle passant à 12 kilomètres au nord de la Grande Mosquée ;
- Limite Est : le méridien passant à 12 kilomètres à l'est de la Grande Mosquée ;
- Limite sud : le parallèle passant à 15 kilomètres au sud de la Grande Mosquée ;
- Limite Ouest : l'océan Atlantique.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement et des Transports le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 225 du 12 mai 1978 désignant M. Ba Abdoukarim comme pilote examinateur pour les examens et épreuves pour la délivrance et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'Aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoukarim, titulaire de la licence de pilote de ligne mauritanienne n° TA 114, est désigné comme pilote examinateur du ministère de l'Equipement et des Transports, habilité à déterminer dans les limites des priviléges de sa licence et des qualifications qu'elle comprend, au cours d'examens et épreuves au sol et en vol, l'aptitude des candidats à la validation, à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'Aviation civile.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront organisés et se dérouleront suivant la réglementation en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des Transports.

ART. 3. — L'examinateur soumettra au directeur des Transports, sur le formulaire prescrit, un rapport sur chaque examen et épreuve au sol et en vol dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-064 du 17 mars 1978 portant modification au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 10, 31 et 47 du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration, modifié par les décrets n°s 75-272 du 12 août 1975, 76-039 du 12 février 1976, 76-048 du 26 février 1976 et 77-152 du 17 juin 1977, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : « Elle comporte à cet effet :

1° Des cycles d'enseignement dénommés : A long, A court, B et C destinés à la formation des fonctionnaires visés à l'article premier et en tant que de besoin, à l'intérieur de ces cycles, des sections correspondant aux formations spécialisées de chaque corps ;

2° Des cycles de perfectionnement professionnel. »

Article 10 : « Le directeur de l'Ecole est assisté par un directeur adjoint pour ce qui concerne la gestion administrative de l'établissement, par un surveillant général pour ce qui concerne la discipline, et par un documentaliste chef du service de documentation. Le directeur adjoint est nommé par décret, le surveillant général et le chef du service de documentation sont nommés par arrêté du ministre qui relève l'établissement. »

Article 31 : « Les concours directs d'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SERIE JURIDIQUE

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

- Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction (durée : 3 h ; coef. : 3).
- Epreuve de dictée (durée : 1 h ; coef. : 2).
- Composition portant sur la géographie de la Mauritanie (durée : 2 h ; coef. : 2).
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées (durée : 2 h ; coef. : 1).

2. Epreuve orale d'admission :

- Entretien avec le jury (durée : 10 mn ; coef. : 1).

SERIE TECHNIQUE

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

- Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction (durée : 2 h ; coef. : 2).
- Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire (durée : 3 h ; coef. : 3).
- Composition portant sur la géographie de la Mauritanie (durée : 2 h ; coef. : 2).
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées (durée : 2 h ; coef. : 1).

2. Epreuve orale d'admission :

- Entretien avec le jury (durée : 10 mn ; coef. : 1). »

Article 47 : « A la fin de chaque année de formation, les élèves subissent un examen composé de trois épreuves portant sur les principales matières enseignées dans leur section et année. De l'ensemble des points, résulte la note d'examen affectée d'un coefficient 1. »

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÈTE n° R-039 du 24 mai 1978 portant modification du calendrier des examens de l'enseignement secondaire.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° R-001 fixant pour 1978 le calendrier des examens de l'enseignement secondaire est modifié comme suit :

Au lieu de :

1. *Session de juillet 1978.*

Epreuves de contrôle : jeudi 6 et vendredi 7 juillet 1978.

Lire :

1. *Session de juillet 1978.*

Epreuves de contrôle : lundi 3 et mardi 4 juillet 1978.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 561 du 15 avril 1978 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, session 1977-1978.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1977-1978.

Rang	Noms et prénoms	Centres
a) C.A.P. OPTION ARABE		
1.	Sidi Mohamed ould Mailaji	Nouakchott
2.	Mohameden ould Hamidoun ould Khaye	Atar
3.	Ba Ousmane Cire	Kaédi
	Boura Oumar Ly	Kaédi
	Mohamed Salem ould Khary	Kaédi
	Mohameden ould Ahmed ould Mohameden Vall	Nouakchott
	Mohamed Abdel Jelil ould Abdallahi	Atar
8.	Cheikhna ould Bouh	Tidjikja
	Mohameden ould Mohamed Mahmoud	Atar
	Mohameden Moussa ould Ahmedou	Kaédi
	Mohamed Nagi ould Ahmed Deide	Kaédi
	Mohamed Yeslem ould Hamed	Aleg
14.	Ismael ould Sidi Abdallahi	Rosso
	Abdallahi ould Sidi El Moctar	Kaédi
	Mohamed Moustapha ould Memoud	Kaédi
	Yeslem ould Hinini	Aïoun
	Isselmu ould Boya	Atar
	Dede ould Etfagna	Rosso
	Sidi ould Mohamed Salem	Rosso
21.	Mohamed Moussa ould Haye	Nouakchott
	Abdallahi ould Mohamed Abdarrahmane	Nouakchott
	Moctar ould Abdallahi	Nouakchott
	Beni ould Moctar	Nouakchott
	Ahmedou ould Abillahi	Aïoun
	Mohamed Mahmoud ould Ghassem	Aïoun
	El Bou ould Taleb Abeidi	Aleg
	Mohamed ould Seyid	Aïoun
29.	Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi	Aleg
	Mohamed Ahmed ould Jeffa	Aïoun
	Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed	Kiffa
	Teyib ould Mohamed Salem	Kiffa
	Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nouh	Kiffa
	Ahmed Salem ould Sidi Mohamed ould Mejie	Aleg
	Mohamed Liman ould Aba	Rosso
37.	Dah ould Abdel Wahab	Rosso
	Mohamed Ali ould Abeibek	Nouakchott
	Mohamed Mahmoud ould Mohamedou	Aïoun
	Mohamed Moustapha ould Taleb Ahmed	Kiffa
	Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	Kiffa
	Ba Abou Gallo	Kaédi

Rang	Noms et prénoms	Centres
	Zein ould Mohamed	Aleg
	Teyib ould Brahim ould Ahmed	Aleg
	Fatimetou Wané Ibra	Aleg
	Sidna ould Sid Ahmed	Rosso
	Ahmedou ould Habibourahmane	Rosso
	Mohamed Abdallahi ould Tijani	Rosso
	Ahmedou ould Taleb	Atar
	Mohamed Sidi ould Bezeid	F'Derik
	Saadna ould Ely Salem	Nouakchott
	Mohamed Lekbir ould Isselmou	Nouakchott
	Hamed ould Gah	Nouakchott
	Moctar ould Mohamed	Nouakchott
	Cheikh ould Kamal	Nouakchott
	Yahya ould Bouh	Nouakchott
	Ahmedou Yahya ould Mohameden	Nouakchott
	Mohamed Vall ould Mohamed El Mamy	Nouakchott
	Oumar ould Mohameden ould Ahmed	Nouakchott
59.	Sass ould Be	Nema
	Mohamed ould Temlkh	Aïoun
	Mohamed Ahmed ould Abdel Wedoud	F'Derik
62.	Ghali ould El Hadj	Nema
	Mohamed Mahmoud ould Taleb El Wavi	Nema
	Dah ould Sidi Bouna	Aïoun
	Mohamed Yeslem ould Aha	Kiffa
	Mohamed Fadel ould Abdawa	Kiffa
	Sidi Mohamed ould Ghadi	Kiffa
	Mohamed Lemine Salek ould Ahmed ould Ely	Kiffa
	Gueye Harouna	Kaédi
	Ahmed Ali Dembelle	Kaédi
	Didi ould Mahmoyyt	Kaédi
	Mohamed Mahmoud ould Sid Ahmed	Aleg
	Mohamed Moctar ould Abdarrahmane	Rosso
	Ahmed ould Mohameden Baba	Rosso
	Hadou ould Mohameden Baba	Rosso
	Mohamed Taghiullah ould Bellal	Rosso
	Mohamed ould Melaine	Atar
	Moustavi ould Cheikh Saad Bouh	Nouakchott
	Mohamed Ridwanullah ould Mohamed Salem	Nouakchott
	Ahmed ould Dah ould Cheikh Yacoub	Nouakchott
	Mohamed ould El Hacene	Nouakchott
	Ahmedou Salem ould Belbellah	Nouakchott
	Mariem Salma Mohamed Baba Ahmed	Nouakchott
	Mohamed Lemine ould Sidi	Nouakchott
	Hamed ould Abdel Jeil	Nouakchott
b) C.A.P. OPTION FRANÇAIS		
1.	Diawara Ansoumane	Kiffa
2.	Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh	Kaédi
3.	Sanghare Khalifa	Nouakchott
4.	El Waled ould Nagi	Kaédi
	Issa ould Cheiguerir	Nouadhibou
	Mohamed ould Laghlal	Tidjikja
7.	Sy Djibril Becaye	Aleg
	Brahim ould Cheikh Sidiya	Rosso
	Dey Abou	Nouakchott
	Ba Alassane Hamadi	Kaédi
11.	Ba Amadou Samba	Kaédi
	Diop Hamadi Kalidou	Kaédi
	Dicko Moctar	Kaédi
	Mohamed ould Boubacar Diallo	F'Derik
15.	Moulaye Djibril	Rosso
	Ely ould Choueikh	Atar
	Kane El Hadj Yahya	Nouakchott
18.	Kone Abdarrahmane	Kaédi
	Sambou Ibrahima	Rosso
	Galledou Mamadou Younouss	Sélébabi
21.	Anne Racine	Kaédi
	Ba Mamadou Sinthiou	Aleg
	Lemrabott ould El Bechir	Rosso
	Mme N'Deye Djienaba Diagne	Nouakchott
25.	Kebe Hamadi Gatta	Kiffa
	Ba Thierno Amadou	Kaédi
	El Ghali ould Matoug	Kaédi
	Biri Hamat Tagourla	Kaédi
	Vefal ould Haimeda	Rosso
	Keita Idrissa Gaye	Sélébabi

Rang	Noms et prénoms	Centres
	Sall Mamadou Amadou	Nouakchott
	Lo Samba Gambi	Nouakchott
	Chamsdine ould El Hadj	Nouakchott
	Isselmou ould Mohamed El Hacene	Nouakchott
	Ali ould Eye	Nouakchott
36.	Kane Amadou Mamadou	Kaédi
	Sall Kalidou	Aleg
	Guisset Amadou Baba	Aleg
	Aily ould Ahmed Kory	Rosso
	Mohamed Fall	Rosso
	Ahmed Salem ould Boba	Rosso
	Cheikh Brahim ould Ahmed Jiddou	Atar
	Ba Ibrahima Oumar	Nouakchott
	André Lecca	Nouakchott
45.	Ghaïdhy ould Izibih	Néma
	Ali ould Cheikhna	Äiouan
	Deh ould Yargheïna	Kaédi
	Mountaga Oumar Ba	Kaédi
	Mahfoudh ould Babana	Aleg
	Diallo Mohamed El Moctar	Aleg
	Dia Becar Amadou	Aleg
	Naji ould Cheikh Ahmed	Aleg
	Aanne Allassane	Rosso
	Mohamed ould Moussa	Rosso
	Mohamed Bime Diagana	Rosso
	Ahmed ould Mine	Atar
	Diallo Amadou	Sélibaby
	Ba Abdoulaye Amar	Nouakchott
	Dia Mamadou Amadou	Nouakchott
	M'Bouj Abou	Nouakchott
	Samassa Hamdou	Nouakchott
	Ba Hamadi Yero	Nouakchott

ART. 2. — Sont déclarés admis aux épreuves écrites du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) les candidats ci-après :

a) C.E.A.P. OPTION ARABE

1.	Ahmed ould Oubadi	Aleg
2.	Mamoud ould Ahmed	Rosso
3.	Mohamed Yeslem ould Cheikh Abdallahi	Aleg
	Ahmedou ould Khilil	Rosso
5.	Teyib ould Abeidi	Aleg
6.	Mohamed Vall ould Mohameden ould El Bah	Rosso
	Sidi Mohamed ould Teyib	F'Dérik
	Mohamed Léminte ould Moulaye Ahmed	Nouakchott
9.	Cheikh Ahmed ould Ely Brahim	Kaédi
	Mohamed Djiby Kelli	Aleg
	Seyid Baba ould Khilil	Rosso
	El Baghir ould Hamidoune	Rosso
	Mohamed Salah ould Tatah	Nouakchott
14.	Ahmed ould Tah	Rosso
	Mohamed El Khalil ould Mohamed	Nouakchott
16.	Seyidna Oumar ould Abdallahi El Atigh	Kiffa
	Mohamed Abdarahmane ould Abdallahi	Nouakchott
18.	Isselmou ould Mohamed Mahmoud ould Sih	Aïoun
	Sidi Mohamed ould Kharchi	Aïoun
	Ahmed ould Mohamed El Houcein	Rosso
21.	Salem ould Abdel Baghi	Aleg
	Mohamed Abdarahmane ould Ahmed ould Tolba	Atar
23.	Mohamed ould Abdallah	Aïoun
	Mohamed Taghioullah ould Mémou	Atar
	Mohamed Sidi ould Eleya	Atar
	Mohamed Abdarahmane ould Abdallahi	Sélibaby
	Abdarahmane ould Dehi	Nouakchott
28.	Mohamed Abd Salem ould Ahmed Mahmoud	Kiffa
	Mohamed Yahya ould Abdarahmane	Kiffa
	Mohamed Abdallahi ould Moctar	Kiffa
	Isselmou ould Mohamed Ahmed	Rosso
	Isselmou ould Mohamed Abdallahi ould Ghoulam	Atar
34.	Talli Ousmane	Sélibaby
	Mohamed Saad Bouh ould Rabi	Néma
	Cheikh ould Kébadi	Néma
	Sidi Ali ould Jaffar	Aïoun

Rang	Noms et prénoms	Centres
	Bouh ould Mahboubi	Rosso
38.	Yahya ould Mohamed Mahmoud	Atar
	Bouna ould Nouh	Aïoun
	Sid'Ahmed ould Soule	Aïoun
	Mohamed ould Limam	Aïoun
	El Hacène ould Cheikh El Hacène	Aïoun
	Baba ould Mohamed El Moctar	Kaédi
	Mohamed ould Awfa	Kaédi
	Mohamed El Hacène ould Akhyamhoum	Kaédi
	Sidi Mohamed ould Cheikh	Kaédi
	Sow Moctar Cheikh	Kaédi
	Sy Mamadou	Rosso
	Abdel Jelil ould Moustapha	Nouakchott
	Ahmedou Vall ould Tolba	Nouakchott

b) C.E.A.P. OPTION FRANÇAIS

1.	Nekeyine ould Téguédi	Kaédi
2.	Samba Lawbe Dieng	Aleg
	Diallo Amadou Malal	Rosso
	M'Barek Sidi ould T'Feil	Atar
5.	Kamara Abdoulaye	Kiffa
	Mme Diop née Aissata Dramane	Nouakchott
	Sall Abdoulaye	Nouakchott
8.	Brahim Toe	Néma
	Ismail ould Eyde	Nouakchott
	Mme Ly née Kane Aminata	Nouakchott
	N'Diaye Abou Diagraf	Nouakchott
	Mohamed Salem ould Mohamedou	Nouakchott
13.	Abdel Ghader ould Tfeil	Rosso
	Doumbia Abdoulaye Sory	Nouadhibou
	Mme Brahim née Fatma	Nouadhibou
	Diallo Moussa Amadou	Nouakchott
17.	Isselmou ould Brahim	Néma
	Ismael ould Amar	Kiffa
	Mamadou Demba	Kaédi
	Hafedh ould Yabed	Rosso
	Abdou ould Boyah	Rosso
	Mohamed ould Sidi Mohamed	Rosso
	Mohamed ould Mohamed Léminte	Nouakchott
24.	Mohamed Oumar ould Bouceif	Kiffa
	Guisset Mamadou Samba n° 2	Aleg
	Ely ould Meidah	Rosso
	Brahim ould M'Barek	Nouakchott
	Dia Issaga	Nouakchott
	Mane Abdoul Baila	Nouakchott
	Bouna ould Cheikh	Nouakchott
31.	Mohamed Fall ould Ahmed	Néma
	Fatimetou Mohamed M'Barek	Kaédi
	Banada Fouad	Kaédi
	Abdoul Khoudouss Diallo	Kaédi
	Wague Seydi	Kaédi
	Lo Gambi	Aleg
	Youssouf ould Wahou	Aleg
	Mohamed Abdel Jelil ould Mohamed Cheiretta	Rosso
	Gueye Amadou Soueilim	Rosso
	Thioye Abdarahmane	Rosso
	Moussa Ba	Rosso
	Mohamed Abdallahi N'Diaye	Atar
	Mohamed ould M'Haimed	Atar
	Sali Racine	Nouakchott
	Mme Khabaz née Zoubeida	Nouakchott
	Mohamed El Moctar ould Moustapha	Nouakchott
	Mamadou Pène	Nouakchott
	Diop Abou Yaya.	Nouakchott

ART. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.).

a) C.A.M. OPTION ARABE

1. Sidiya ould Cheikh ould Habatt
2. Mohamed ould Douwa
3. Yacoub ould Ahmed ould Cheikh Sidiya
4. Mohamed Léminte ould Mazouz

Nouakchott
Sélibaby
Rosso
Kaédi

Rang	Nom et prénoms	Centres
b) C.A.M. OPTION FRANÇAIS		
1.	Mahfoudh ould Moulaye Ahmed	Tidjikja
2.	Seydna Ali	Rosso
3.	Tall Yahya	Kaédi
4.	Kayenou Gbaguidiccojo	Rosso
5.	Fall Papa Lamine	Kaédi

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-086 du 30 mars 1978 modifiant le décret n° 78-049 du 9 mars 1978, créant l'Agence mauritanienne de presse et d'édition (A.M.P.E.).

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 78-049 du 9 mars 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'organe délibérant appelé *Conseil d'administration* comprend, outre son président :

- un représentant du ministère chargé des Finances, vice-président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Information ;
- le directeur de la Culture ;
- le directeur général de l'O.M.R.C. ;
- un représentant du ministère chargé des Télécommunications ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la Permanence nationale et des organismes du Parti ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires islamiques ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des travailleurs de l'établissement désigné au vu des propositions du bureau national de l'U.T.M.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-110 du 27 avril 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse et d'édition (A.M.P.E.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, président, vice-président et membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse et d'édition (A.M.P.E.) :

Président :

M. Hamath N'Gaide, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

Vice-président :

— M. Mohamdi ould Ismail, inspecteur principal du Trésor, représentant le ministre chargé des Finances.

Membres :

- MM.
- Khattri ould Jiddou, directeur général de l'O.M.R.C. ;
- Abderrahmane ould Brahim Khili, directeur de la Coordination et de la Synthèse, représentant le ministre chargé de l'Information ;
- Ba Ibrahima Demba, directeur de l'O.P.T., représentant le ministre chargé des Télécommunications ;
- Baba ould Mohamed Abdellahi, directeur de l'I.P.N., représentant le ministre chargé de l'Education nationale ;
- Abdellahi ould Boubaacar, représentant le ministre chargé de la Permanence nationale et des organismes du Parti ;
- Moktar ould Himena, directeur de la Culture ;
- Mohamedou Yahya ould Kairy, directeur de la Promotion des œuvres islamiques, représentant le ministre chargé des Affaires islamiques ;
- Doudou Ba, député, représentant l'Assemblée nationale ;
- Bocoum Mohamed, directeur de l'Agriculture, représentant le ministre du Développement rural ;
- Sid'Ahmed ould Ahmed, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 357 du 10 août 1977 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdid ould Breideleil, reporter journaliste de 2^e classe, 5^e échelon (indice 830), est, à compter du 1^{er} juillet 1977, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — M. Mohamed Yehdid ould Breideleil devra demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintroduction deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 394 du 2 septembre 1977 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour un an à compter du 1^{er} août 1977 la disponibilité accordée, par arrêté n° 442 du 20 septembre 1976, à M. Sy Alioune Badara, ingénieur adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintroduction deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 395 du 2 septembre 1977 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khattary, adjoint technique du Trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 500), est, à compter du 13 juillet 1977, mis en disponibilité pour convenance personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période précitée.

ARRETE n° 402 du 7 septembre 1977 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafed ould Anahoui, professeur de collège, est détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, à compter du 4 août 1977.

ARRETE n° 407 du 12 septembre 1977 portant renouvellement d'une mise en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} septembre 1977, la mise en disponibilité d'un an accordée à M. Mohamed Salem ould Breideleïl, inspecteur des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 810), sur arrêté n° 389 du 26 août 1976, sus-cité.

ART. 2. — M. Mohamed Salem ould Breideleïl devra demander sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la présente période.

ARRETE n° 409 du 12 septembre 1977 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 257 du 20 juin 1977 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 287 du 20 juin 1977 portant la révocation de M. Nagy ould Haibeltiy, contrôleur des techniques de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), l'intéressé ayant repris service le 25 avril 1977, date de la notification de la mise en demeure.

ARRETE n° 422 du 19 septembre 1977 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 10 avril 1977 pour une durée d'un an, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à M. Daha ould Sidi Abdi, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), par arrêté n° 358 du 7 août 1976 sus-visé.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période précitée.

ARRETE n° 423 du 19 septembre 1977 remettant un fonctionnaire à son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Lafdal ould Abdel Wadoud, attaché d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la III^e Région, est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter du 8 août 1977.

ARRETE n° 444 du 3 octobre 1977 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 1200) est détaché auprès de la SONIMEX à compter du 9 septembre 1977.

ART. 2. — Dans cette position, la SONIMEX assurera, pendant la durée du détachement, le service des rémunérations et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

La SONIMEX reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 464 du 17 octobre 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Mahjouba mint Saleck, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), est, à compter du 1^{er} avril 1977, détachée auprès du Port autonome de Nouadhibou.

ART. 2. — Le Port autonome de Nouadhibou assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressée dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Il est redevable aussi envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressée.

ARRETE n° 469 du 19 octobre 1977 portant intégration d'un fonctionnaire dans la fonction publique mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdoulaye, infirmier de santé, qui a acquis la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation, est, à compter du 20 juillet 1977, intégré dans la fonction publique mauritanienne et nommé infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470).

ARRETE n° 520 du 18 novembre 1977 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 24 septembre 1977, détaché auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — La Caisse nationale de sécurité sociale assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DECISION n° 3111 du 7 décembre 1977 portant suspension de fonctions d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Dame, employé administratif auxiliaire, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, est suspendu de ses fonctions à compter du 25 août 1977.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé et communiquée.

ARRETE n° 563 du 26 décembre 1977 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 5 janvier 1976, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Cheikhna ould Sidi Aly, assistant des techniques aérospatiales (spécialité météo) de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410).

ARRETE n° 565 du 26 décembre 1977 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Chighaly, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), précédemment en service à l'Office mauritanien de radiodiffusion, est, à compter du 1^{er} mai 1977, détaché auprès du Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 2. — Le Croissant-Rouge mauritanien assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Cet organisme est redevable envers le trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 566 du 26 décembre 1977 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} octobre 1977, la disponibilité accordée pour convenances personnelles pour une durée d'un an par arrêté n° 506 du 2 novembre 1976 susvisé à Mme Bâ, née Mariem mint Kaza, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360).

ART. 2. — Elle devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 4 du 4 janvier 1978 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à compter du 7 décembre 1977, pour une durée d'un an, la disponibilité pour convenances personnelles accordée par l'arrêté n° 251 du 15 juin 1977 susvisé à M. Abdellahi ould Lehah, contrôleur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période sus-citée.

ARRETE n° 13 du 11 janvier 1978 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Mme Avenat, née Sall Khadjetou, assistante sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), est mise en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1977.

ART. 2. — Mme Avenat, née Sall Khadjetou, devra demander, deux mois avant l'expiration de cette période, le renouvellement de cette disponibilité ou sa réintégration.

ARRETE n° 82 du 22 février 1978 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté 610 du 16 décembre 1976 portant nomination de certains fonctionnaires est modifié comme suit en ce qui concerne l'indice (Fall Papa, contrôleur P.T.T.) :

Au lieu de : Indice 480,

Lire : Indice 460.

Le reste est sans changement.

ARRETE n° 108 du 4 mars 1978 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 6 décembre 1977, la démission de son emploi formulée par M. Talhata ould Menira, inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620).

ARRETE n° 131 du 17 mars 1978 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal des techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Ibrahima Demba, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Paris, est nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 12 janvier 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 146 du 24 mars 1978 fixant la liste des candidats admis sur titre au cycle de formation A court de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont déclarés admis sur titre au cycle d'études de formation A court de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1977-1978.

I. SERIE JURIDIQUE

Section des attachés d'administration générale :

MM. et Mmes :

- Seck Amadou ;
- Niang Iba ;
- Djime Sow ;
- Ba Sid' Amadou ;
- Ahmedou ould Salek ould Mah ;
- Abdi ould Diarra ;
- Diallo Housseynou ;
- Alioune Kane ;
- Marième mint El Moctar Touinsi ;
- Mlle Ba Khadijou ;
- Mohamed Mahmoud ould M'Reizig ;
- Diallo Mamadou Battia ;
- Mahmoud Diol dit Makha ;
- Mohamed El Moctar ould Limam ;
- Mohamed Fall ould Dah ould Abderrahmane.

Section des inspecteurs du Trésor :

- Mlle Fatimetou mint Hamoni ;
- M. Sy Samsdine ;
- Mlle Diop Fatimata Alassane ;
- M. Ahmed ould Khalef.

Section des greffiers en chef :

MM.

- Gueye Pata Cor ;
- Sambou Mohamed El Hebib ;
- Coudy Boubou Wane.

II. SERIE TECHNIQUE

Section des reporters journalistes :

MM.

- Mohamed Abdellah ould Boutbia ;
- Mohamed ould Baheit ;
- Moustapha ould Sidi El Moctar ;
- El Ghotor ould Mohamed Abdellahi ;
- Mohamed Fall ould Ahmed ;
- Hamzata ould Sidi ;
- Mahfoud ould Magha ;
- Ahmedou ould Mohamed Lemine ;
- Cheikhna ould Ahmed ;
- Hamoud ould Hady ;
- Ely ould Abdellahi ;
- Abdellahi ould Mousse ould Cheikh Sidya.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 15 novembre 1978.

ARRETE n° 148 du 24 mars 1978 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1977-1978.

1. *Section des inspecteurs du Trésor :*

MM.

- Deida ould Abdawa ;
- Ba Houdou Abdoul ;

- Bocoum Oumar ;
- Abdoul Samba Aly.

2. *Section des attachés d'administration générale :*

- M. N'Diaye Amadou Bocar.

3. *Section des greffiers en chef :*

- M. Khalihina ould Né.

ART. 2. — Les candidats ci-après sont inscrits sur la liste complémentaire de la section des inspecteurs du Trésor :

MM.

- Ahmed Salem Jules ;
- Thioub Abdel Kader ;
- Diéye Abou.

ART. 3. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 15 novembre 1977.

ARRETE n° 149 du 24 mars 1978 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1977-1978.

I. — CONCOURS DIRECT

SÉRIE JURIDIQUE

1. *Section des agents d'exploitation des P.T.T.*

MM.

- Abou ould Eide ;
- Massiry Niang ;
- Babacar Niang ;
- Ibrahima Boubou ;
- Sy Cheikh Saad Bouh Kane ;
- Mlle Diane Rokhoya.

2. *Section des agents techniques du Trésor.*

- M. Sow Mactar Aliou.

3. *Section des secrétaires Greffes et Parquets.*

MM.

- Kane Hamet ;
- Anne Abdoul Aziz.

SÉRIE TECHNIQUE

1. *Section des agents techniques aérospatiales et maritimes* Spécialité : Télécommunications.

MM.

- Sylla Diaguily ;
- Kaly Sidibé.

II. CONCOURS PROFESSIONNEL

SÉRIE JURIDIQUE

1. *Section des agents d'exploitation des P.T.T.*

- Mme Aissata Macine Diop ;
- M. Djigo Adama ;
- Mme Diawara née Rokhaya Gaye.

2. *Section des agents techniques du Trésor.*

MM.

- Sy Souleymane ;

- Mohamed Mahmoud ould M'Haimid ;
- Diallo Moussa Yero ;
- Kadija Amadou Bocar Ba ;
- Gaye Moussa ;
- Sidina ould Saleck ;
- Camara Sily.

SÉRIE TECHNIQUE

*Section des agents techniques aérospatiales et maritimes.
Spécialités : Télécommunications.*

M. Aliou Cisse dit Badara.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 15 novembre 1977.

ARRÈTE n° 150 du 24 mars 1978 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation A long de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études de formation A long de l'Ecole nationale d'administration, au titre de l'année scolaire 1977-1978.

1. Concours direct :

MM.

- Lemrabott ould Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed ;
- Abderrahmane ould Dah ;
- Mohamed Abdallahi ould Zeïdane ;
- Abdellahi Salem ould Sidi ;
- Abou Moussa Diallo ;
- Mohamed ould Mohamed Salem ;
- Mohamed El Hanchi ould Chigaly ould Mohamed Saleh.

2. Concours professionnel :

— M. Ahmedou ould Mohamed Seltane.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 15 novembre 1977.

ARRÈTE n° 155 du 19 mars 1978 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mohamed Lemine, titulaire de la licence Es Charia de l'Université Quaraouine (Maroc), est, à compter du 30 novembre 1977, nommé professeur stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÈTE n° 161 du 31 mars 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1978, au détachement auprès de la Ferme de M'Pourie de M. Ismail ould Sidi Haïba, conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) qui est, à compter de la même date, détaché auprès de la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

ART. 2. — La Société nationale pour le développement rural assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-viseés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÈTE n° 172 du 15 avril 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés contrôleurs des techniques aérospatiales (spécialité : météo) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant.

MM.

- Mohamed Yeslem ould M'Kaïtir, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 6th échelon (indice 440) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Saleck ould Salourn, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 5th échelon (indice 420) depuis le 1^{er} juillet 1976 ;
- Yahya Koïta, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 4th échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1976 ;
- Sow Hamady Samba, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 5th échelon (indice 410) depuis le 1^{er} avril 1976.

ARRÈTE n° 176 du 15 avril 1978 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes au titre de l'année scolaire 1977-1978.

I. CONCOURS DIRECTS

- M. Sorba Kaba ;
- Mmes Diagne Bintou ;
- Kane, née Toly Ly ;
- Mlle Sarra mint El Hassen ;
- M. Aly ould Abeid ;
- Mme Diallo née Mariem Sow ;
- M. Bah ould Falli ;
- Mlle Marieème Gaye ;
- Ibrahima Pathé ;
- Vala mint Aoubeck ;
- Fatimata Mame ;
- Mme Diallo née Wane Aminata ;
- Ousmane Wade ;
- Ahmed ould Nevehi
- Ba Marnadou ;
- Mao mint Mohamed El Abd ;
- Mohamed Salem ould Hamoni ;
- Yaya Pathé ;
- Bakhayoko Goudia ;
- Waddad ould Fah ould M'Bareck ;
- Sakera Aminata ;
- Awa Sarr ;
- Sy Alpha ;
- Ba Oumou Kalsouma ;
- Haby Niang ;
- Ibrahima Sidibe ;
- Niagna Diop ;
- Camara Diadie ;
- Gueye Ami ;

- Fatou Gaye ;
- N'Diaye Mamadou ;
- Mmes Ba Fatimata Cire ;
- Tall née Messouda mint Saleck ;
- Sedouma Yattera ;
- Zeinabou Cisse ;
- Brahim Diarra ;
- Mansour Diallo ;
- Medina Tall ;
- Adama Diarra ;
- Amadou El Housseyni ;
- N'Deye Mariem M'Bodj ;
- Fatimata Galledou N'Diaye ;
- Aichetou mint Mailim ;
- Ahmedou Salem ould Saleck ;
- Wone Alpha ;
- Lo Aissata Bocar ;
- Fatimata Djeng ;
- Amadou Mamadou ;
- Sow Mohamed Meissara ;
- Hamoud ould Mohamedou ;
- Cheikh ould Abdallahi ;
- Abdoul Karim Gaye ;
- Aissata M'Bodj ;
- N'Diaye Démiba Mamadou ;
- Penda Coulibaly ;
- Ba Souleymane Djiby ;
- Moussa Waly ;
- Amadou Niang ;
- Aichetou N'Diaye ;
- Tidjane Mam'Baye ;
- Alioune Demba ;
- El Hadji Thierno Baro Deme ;
- Ba Aissata Mamadou ;
- Mme Dioum née Aissata Mamadou ;
- Melkhoutt mint Sidi ;
- Abou Ba ;
- Ba Yahya Ismaïl ;
- Dia Abou Hassane ;
- Tougueye Camara ;
- Aminata Lamine ;
- Souleymane N'Diaye ;
- Mme Sow née Kardiata Diallo ;
- Taleb Mahmoud ould Guiguil.

II. CONCOURS PROFESSIONNEL

- M. Dia Amadou Abdou ;
- Mme Khole née Yacine Khole ;
- M. Rouguiyatou Lo ;
- M. Kane Oumar.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des infirmiers à compter du 18 novembre 1977.

ARRETE n° 178 du 15 avril 1978 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Lemine, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), est, à compter du 1^{er} mars 1978, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 180 du 15 avril 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Abeïdi, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 600), est, à compter du 1^{er} janvier 1978, détaché auprès de l'Office mauritanien des céréales (O.M.C.).

ART. 2. — L'Office mauritanien des céréales assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Il est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 182 du 15 avril 1978 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale supérieure, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle de formation des professeurs de collège est établi comme suit :

1. Série Planification :

MM.

- Mohameden ould Bagga ;
- Saleck ould Saleck ould Oumar ;
- Sow Souleymane ;
- Sidi ould Agjeiyil ;
- Kane Mamoudou Abdoul ;
- N'Dary Diagne ;
- Ly Ousmane ;
- Sow Abdoul.

2. Série Français-Anglais :

MM.

- Dia Abdoul Amadou ;
- Bayni ould Bilal Beyatt ;
- Bâ Mohamed ;
- Dia Abdoulaye ;
- Abderrahmane ould Sidi.

3. Série Mathématiques-Technologie :

MM.

- Bâ Aliou ;
- Fall Iba.

4. Série Mathématiques-Sciences naturelles :

- Mlle Fatimetou mint Soueidat ;
- M. Lô Khalidou ;
- Mlle Fatimata Sakho.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle à compter du 1^{er} octobre 1977.

ART. 3. — MM. Sy Alassane Idy et Mohamed El Moustapha ould Bedredine sont déclarés titulaires du certificat d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à compter du 1^{er} octobre 1977.

ARRETE n° 184 du 18 avril 1978 portant nomination et titularisation de trois professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1977, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

- 1. Professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650).
 - a) Imputation budgétaire : 05.02.07.20.
 - M. Saleck ould Saleck ould Oumar, instituteur de 3^e échelon (indice 650) depuis le 1^{er} juillet 1977.
 - b) Imputation budgétaire : Institut pédagogique national.
 - M. Sidi ould Agjevill, instituteur de 2^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} octobre 1976.
- 2. Professeur de collège de 2^e échelon (indice 730).
 - Imputation : 09.03.07.20.
 - M. Ly Ousmane, instituteur adjoint de 8^e échelon (indice 720) depuis le 1^{er} juillet 1975.

ART. 2. — M. Saleck ould Saleck ould Oumar, professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), est, à compter du 1^{er} octobre 1977, détaché au ministère du Plan et des Mines.

ARRETE n° 186 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Fall, titulaire de la licence ès lettres de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Mohamed-V (Maroc), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 31 octobre 1977.

ARRETE n° 187 du 19 avril 1978 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 11 août 1977, la démission de son corps formulée par M. Mohamed El Mousapha ould El Hadji Sidi, facteur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200) depuis le 1^{er} juin 1976, précédemment en service au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARRETE n° 189 du 19 avril 1978 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatimétou mint Maouloud, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), est, à compter du 1^{er} avril 1978, mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — Elle devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 191 du 19 avril 1978 mettant un contrôleur des techniques aérospatiales en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Babah ould Abdel, contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité météo) de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), est, à compter du 1^{er} mars 1978, mis sur sa demande en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'une année renouvelable une fois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 197 du 24 avril 1978 portant nomination et titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fall née Fatimetou Niang, élève-maitre de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves pratiques et théoriques du certificat d'aptitude au monitrage (C.A.M.), est, à compter du 1^{er} octobre 1975, nommée et titularisée monitrice de 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.

— Elle passe monitrice de 2^e échelon (indice 330) à compter du 1^{er} octobre 1977.

ARRETE n° 206 du 27 avril 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diago Amadou Ifra, conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), est, à compter du 11 janvier 1978, détaché auprès de la Ferme de M'Pouré.

ART. 2. — La Ferme de M'Pouré assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 210 du 28 avril 1978 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessous :

1. Titulaire du diplôme d'ingénieur civil des Forêts de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy (France), 100 points :
- M. Kane Nalla, ingénieur principal de l'Economie rurale à compter du 13 août 1971.
2. Titulaire du diplôme d'études approfondies de l'Université de Paris III Sorbonne nouvelle (France), 50 points :
- M. Mohamed Mahjoub Mohamed Moctar, professeur licencié, à compter du 18 octobre 1976.
3. Titulaire du doctorat d'Etat ès lettres et sciences humaines de l'Université de Paris IV - Sorbonne, 50 points :
- M. Mohamed El Moctar ould Mohamed Fall dit Bah, professeur agrégé, à compter du 22 janvier 1977.
4. Titulaire du certificat d'études de psychiatrie de la Faculté de médecine et de pharmacie, de l'Université de Dakar, 150 points :
- M. Al Housseynou Dia, docteur en médecine à compter du 11 décembre 1975.

ARRETE n° 211 du 28 avril 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Biranté Soumaré, ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 950), est, à compter du 24 mars 1978, détaché à la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement de l'intéressé, le service de la rémunération et des congés administratifs fixés dans les conditions des décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

La SONADER reste redouble envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 217 du 6 mai 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall El Hadj Rawane, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^e échelon (indice 650), à compter du 21 juillet 1977, A.C. néant.

ART. 2. — Il est détaché à compter de la même date au ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 218 du 9 mai 1978 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 23 septembre 1971, les dispositions de l'arrêté n° 1120 du 16 novembre 1977 portant abaissement d'échelon de M. Bâ Bocar, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 5 octobre 1970.

ART. 2. — M. Bâ Bocar Baba, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 5 octobre 1970, est promu contrôleur du Trésor de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) à compter du 5 octobre 1972, A.C. néant ; contrôleur de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) à compter du 5 octobre 1974, A.C. néant ; contrôleur du Trésor de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720) à compter du 5 octobre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 229 du 12 mai 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^e avril 1978, la réintégration de M. Moctar dit Babana ould Mohamed Mahmoud, infirmier d'élevage de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

ARRETE n° 230 du 12 mai 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Khilil, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 6^e échelon, est

révoqué d'office sans suspension des droits à pension, à compter du 1^e décembre 1977, conformément à la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 233 du 16 mai 1978 portant exclusions définitive et temporaire de quatre élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. El Ghotob ould Mohamed Abdallah, élève du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, est exclu définitivement de l'établissement pour indiscipline.

ART. 2. — Une exclusion de 15 jours est infligée à MM. Abdallah ould Moussé ould Cheikh Sidya et Mohamed Abdallah ould Bouttia et d'une semaine à M. Mahfoud ould Magha, élèves du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, pour absences répétées.

ART. 3. — Ces exclusions prendront effet à compter de la date de notification du présent arrêté. En ce qui concerne les élèves exclus à titre temporaire, l'exclusion est privative, pendant sa durée, de toutes rémunérations, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECISION n° 832 du 17 mai 1978 portant recrutement et affectation d'un ingénieur adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles auxiliaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Mahmoud ould Baby, né en 1952, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de bachelier ès sciences appliquées (Génie civil) de l'Université Laval, est, à compter du 28 février 1978, recruté et affecté au ministère de l'Équipement et des Transports en qualité d'ingénieur du génie civil et des techniques industrielles auxiliaires.

ART. 2. — Il est assimilé provisoirement à l'indice de rémunération 729.

ARRETE n° 240 du 24 mai 1978 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs représentant les travailleurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

— MM.
— Ba Alassane ;
— Hamma Denan.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

— MM.
— Mohamed ould Sidi Ely ;
— Mohamed ould Bandiougou.

28 juin

c) Au t
— MM.
— Mini
— Moh

ART.
travaillé

a) Au t
— MM.
— Thio
— Yeng

b) Au t
— MM.
— Sidin
— Ba A

c) Au t
— MM.
— M. B
— N'Di

ART.
ployeurs

a) Au t
— MM.
— Abde
— Touri
— Carli
— Samt

b) Au t
— MM.
— Moha
— Moha
— Jesus
— Hassa

c) Au t
— M. H

d) Au t
— MM.
— Cheik
— Loulc

ART.
les empl

a) Au t
— MM.
— Abdal
— Hadr
— Abdai

b) Au t
— MM.
— Tregu
— Limai
— Ahme

c) *Au tribunal du travail d'Atar :*

- MM.

- Mini ould Lemrabott ;
— Mohamed Salem ould Wanoui.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les travailleurs :

a) *Au tribunal du travail de Nouakchott :*

- MM.
- Thioub Mamadou ;
— Yenge ould Mohamed Challa.

b) *Au tribunal du travail de Nouadhibou :*

- MM.
- Sidina ould Ahmed Boya ;
— Ba Abdoulaye.

c) *Au tribunal du travail d'Atar :*

- MM.
- M. Ba Doudou ;
— N'Diaye Alassane Haouta.

ART. 3. — Sont nommés assesseurs représentant les employeurs :

a) *Au tribunal du travail de Nouakchott :*

- MM.
- Abdel Kader Camara ;
— Touré Moktar ;
— Carlier ;
— Samba Gandega.

b) *Au tribunal du travail de Nouadhibou :*

- MM.
- Mohamed Lemine ould Hamoud ;
— Mohamed Lemine ould Cheiguer ;
— Jesus M. Fuez Puente ;
— Hassena ould Ahmed Labdeib.

c) *Au tribunal du travail d'Atar :*

- M. Hamoud ould Moujtaba.

d) *Au tribunal du travail de Zouérate :*

- MM.
- Cheikh Khalil ;
— Louloud ould Sidha.

ART. 4. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les employeurs :

a) *Au tribunal du travail de Nouakchott :*

- MM.
- Abdallahi ould Mohamed Fall ;
— Hadrami ould Khattriy ;
— Abdallahi ould Sidya.

b) *Au tribunal du travail de Nouadhibou :*

- MM.
- Treguer Daniel ;
— Liman ould Ouleida ;
— Ahmedou Bamba ould Ahmed Yacoub.

c) *Au tribunal du travail d'Atar :*

- M. Mohamed Saleck.

d) *Au tribunal du travail d'Atar, pour les audiences foraines tenues à Zouérate :*

- MM.
- Abdallahi ould Mettdi ;
— Mohamed Aly.

ART. 5. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} juin 1978 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 78-160 du 31 mai 1978 portant nomination au Conseil d'administration du Centre national d'hygiène.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret président et membres du Conseil d'administration du Centre national d'hygiène :

Président :

- M. Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

Vice-président :

- Dr Moustapha Sidatt, directeur de la Santé.

Membres :

- MM.

- Sow Moussa Demba, député, représentant l'Assemblée nationale ;

- Dr Sy Amadou Aly, inspecteur général de la Santé, représentant le ministère chargé de la Santé ;

- Dr Louleib ould Wadad, directeur du Centre national de Recherches vétérinaires, représentant le ministère chargé de l'Elevage ;

- Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique ;

- Taki ould Maham, attaché d'administration générale, représentant le ministère chargé des Finances ;

- Diouf Ibrahima, membre du Conseil central de l'Union des travailleurs de Mauritanie, représentant l'U.T.M.

ART. 2. — Le ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.